

# JOURNAL OFFICIEL

La présente édition  
ne contient pas  
les publications  
contenant des données  
personnelles protégées.  
Dès lors, seule  
la version officielle  
sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA - 42<sup>e</sup> année - N° 46 - Jeudi 17 décembre 2020

**Impressum** - Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04.

Compte de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, Case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

## Publications des autorités cantonales

Chancellerie d'Etat

### Fermeture des bureaux de l'administration cantonale durant les fêtes de fin d'année

Les bureaux de tous les Services et Offices de l'administration cantonale seront fermés

**du jeudi 24 décembre 2020 à 12 heures  
au lundi 4 janvier 2021 à 8 heures**

Cela est également valable pour le Bureau des passeports et des légalisations.

En cas d'urgence, le central téléphonique  
032 420 51 11 donnera les renseignements utiles.

### Parution du Journal officiel

En raison des fêtes de fin d'année, le Journal officiel de la République et Canton du Jura paraîtra aux dates suivantes.

- **Parution du dernier numéro en 2020:  
jeudi 24 décembre 2020**

Délai de remise des publications:  
lundi 21 décembre 2020, à 12 heures

- **Parution du premier numéro en 2021:  
jeudi 14 janvier 2021**

Délai de remise des publications:  
lundi 11 janvier 2021, à 12 heures

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

Chancellerie d'Etat

### Suppression de numéros du Journal officiel en l'an 2021

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

Jeudis: 7 janvier, 8 avril, 15 juillet, 29 juillet,  
12 août, 30 décembre

Delémont, décembre 2020.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

République et Canton du Jura

## Procès-verbal N° 105 de la séance du Parlement du mercredi 9 décembre 2020

Lieu: Halle des expositions à Delémont

Présidence: Eric Dobler (PDC), président

Scrutateurs: Alain Bohlinger (PLR) et Lionel Montavon (UDC)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Mélanie Brühlhart (PS), Damien Chappuis (PCSI), Raphaël Ciochi (PS), Jérôme Corbat (CS-POP), Josiane Daepf (PS), Vincent Eschmann (PDC), Brigitte Favre (UDC), Ernest Gerber (PLR), Ivan Godat (VERTS), Quentin Haas (PCSI), Jean Leuenberger (UDC), Nicolas Maître (PS), Magali Rohner (VERTS), Alain Schweingruber (PLR), Didier Spies (UDC), Dominique Thiévent (PDC) et Bernard Varin (PDC)

Suppléants: Valérie Bourquin (PS), Jean Froidevaux (PCSI), Fabrice Macquat (PS), Tania Schindelholz (CS-POP), Iskander Ali (PS), Gérald Crétin (PDC), Irmin Rais (UDC), Aline Nicoulin (PLR), Hanno Schmid (VERTS), Philippe Eggertswyler (PCSI), Walter Rufer (UDC), François-Xavier Migy (PS), Roberto Segalla (VERTS), Michel Tobler (PLR), Sandra Juillerat (UDC), Jean-Pierre Faivre (PDC) et Amélie Brahier (PDC)

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

### 1. Communications

### 2. Questions orales

- Gabriel Voirol (PLR): Durcissement des mesures sanitaires projeté par le Conseil fédéral et procédure de consultation (satisfait)
- Irmin Rais (UDC): Table ronde sur la problématique de l'accueil à l'étang de La Gruère (satisfait)
- Loïc Dobler (PS): Mesures de soutien pour les personnes sans emploi (satisfait)
- Géraldine Beuchat (PCSI): Absence de mesures prises par les autorités malgré le signalement de la famille concernant un potentiel danger (partiellement satisfaite)

- Thomas Schaffter (PCSI): Action de la police dans la surveillance du respect des mesures sanitaires (partiellement satisfait)
- Stéphane Brosy (PLR): Contrôle routier par la Gendarmerie française à la douane de Lucelle (satisfait)
- François-Xavier Migy (PS): Fraudes dans l'octroi de prêt COVID et de la RHT: quelle situation dans le Jura? (satisfait)
- Pauline Queloz (Indépendante): Mesures préparatoires prises en vue d'une troisième vague début 2021 (partiellement satisfait)
- Christian Spring (PDC): Mesures de protection contre les crues et abattages d'arbres inexplicables (non satisfait)
- Pierre-André Comte (PS): Arrêt du projet de géothermie profonde alsacien de Vendenheim et conséquences sur le projet de Haute-Sorne (satisfait)
- Françoise Chagnat (PDC): Remise en question du Parc naturel régional du Doubs et réaction du Gouvernement (satisfaite)
- Vincent Hennin (PCSI): Fêtes de Noël en famille possibles dès le 17 décembre si la Confédération confirme ses mesures? (satisfait)
- Rémy Meury (CS-POP): Restitution des droits politiques aux personnes durablement incapables de discernement: un projet dans le Jura comme à Genève? (satisfait)
- Nicolas Girard (PS): Arrêté du Tribunal fédéral sur les émissions lumineuses et application dans le Jura? (satisfait)

### Interpellations

#### **3. Interpellation N° 949**

**COVID-19: Les femmes enceintes sont des personnes à risque et doivent être mieux protégées! Pauline Queloz (Indépendante)**

Développement par l'auteure.

L'interpellatrice est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

### Présidence du Gouvernement

#### **4. Question écrite N° 3338**

**Comment les électeurs en quarantaine pourront-ils voter? Pauline Queloz (Indépendante)**

L'auteure n'est pas satisfaite de la réponse du Gouvernement.

### Département de la formation, de la culture et des sports

#### **5. Loi sur la Haute Ecole Pédagogique (HEP-BEJUNE) (deuxième lecture)**

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 49 députés.

### Département des finances

#### **6. Modification de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts (deuxième lecture)**

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 49 députés.

#### **7. Modification de la loi concernant la péréquation financière (deuxième lecture)**

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 51 députés.

#### **8. Arrêté concernant le budget et la quotité de l'impôt pour l'année 2021**

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 48 voix contre 10.

### Propositions d'amendements:

#### Fonctionnement:

10. Rubriques xxx.3010.00 / xxx.3005x.00 / xxx.3000.00 / xxx.3020.00 / xxx.36xx.00 / xxx.46xx.00 (pages 83-178) – Tous / Annuité

#### Gouvernement et majorité de la commission:

Annuité du personnel administration, enseignant et des entités paraétatiques avec l'échelle U

Rubrique	xxx.3000.00	72 000	francs
Rubrique	xxx.3010.00	1 582 000	francs
Rubrique	xxx.3020.00	1 170 000	francs
Rubrique	xxx.305x.00	626 000	francs
Total annuité brut Etat:		3 450 000	francs

Rubrique	xxx.36xx.00	386 500	francs
Total annuité institutions paraétatiques échelle U:		386 500	francs

Rubrique	xxx.46xx.00	-718 800	francs
Total répartition des charges avec les communes:		-718 800	francs

#### Minorité de la commission:

Renoncer à l'annuité sur les 5 derniers mois de l'année (y compris 13<sup>ème</sup> salaire) afin de tenir compte des délais nécessaires pour la modification du décret (deux lectures au Parlement) et pour informer les collaborateurs (3 mois)

Rubrique	xxx.3000.00	42 000	francs
Rubrique	xxx.3010.00	922 800	francs
Rubrique	xxx.3020.00	899 200	francs
Rubrique	xxx.305x.00	417 300	francs

Total annuité brute sur 7 mois Etat:		2 281 300	francs
--------------------------------------	--	-----------	--------

Rubrique	xxx.36xx.00	225 500	francs
----------	-------------	---------	--------

Total annuité institutions paraétatiques échelle U:		225 500	francs
---	--	---------	--------

Rubrique	xxx.46xx.00	-419 300	francs
----------	-------------	----------	--------

Total répartition des charges avec les communes:		-419 300	francs
--	--	----------	--------

Différence par rapport au projet de budget:		-1 030 200	francs
---	--	------------	--------

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 43 voix contre 15.

20. Rubrique par nature 30 - Personnel de l'Etat (pages 83-178) – Tous / Diminution de -1,5 mio de la masse salariale

#### Gouvernement et minorité de la commission:

Nature 30	266 360 400	francs
-----------	-------------	--------

#### Majorité de la commission:

Diminution de -1,5 mio sur la masse salariale de l'Etat (personnels administratifs et enseignants).

Centralisation de l'effet net dans le centre d'imputation du Gouvernement pour l'application.

Nature 30	264 860 400	francs
-----------	-------------	--------

Différence par rapport au projet de budget:		-1 500 000	francs
---	--	------------	--------

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 30 voix contre 25.

30. Rubriques 760.3010.00 / 760.3050.00 / 760.3051.00 / 760.3054.00 (page 90) – EGA / Collaborateur/collaboratrice scientifique

#### Gouvernement et majorité de la commission:

Poste temporaire de collaborateur/collaboratrice scientifique à 30%

Rubrique	760.3010.00	223 100	francs
Rubrique	760.3050.00	14 200	francs
Rubrique	760.3051.00	23 200	francs
Rubrique	760.3054.00	6 000	francs
Rubrique	760.3055.00	1 800	francs

Minorité de la commission:

Rubrique	760.3010.00	192 900	francs
Rubrique	760.3050.00	12 200	francs
Rubrique	760.3051.00	21 000	francs
Rubrique	760.3054.00	5 200	francs
Rubrique	760.3055.00	1 600	francs

Différence par rapport au projet de budget: -35 400 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 47 voix contre 9.

40. Rubrique 790.3638.00 (page 91) - CHA / Subvention à la FICD

Gouvernement et majorité de la commission:

Subvention à la Fondation interjurassienne de coopération et de développement (FICD)

Rubrique	790.3638.00	230 000	francs
----------	-------------	---------	--------

Minorité de la commission:

Rubrique	790.3638.00	130 000	francs
----------	-------------	---------	--------

Différence par rapport au projet de budget: -100 000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 48 voix contre 9.

50. Rubrique 210.3636.02.01 (page 93) – DIN / Subvention à l'AJAM pour frais administratifs

Gouvernement et majorité de la commission:

Subvention à l'AJAM pour les frais administratifs

Rubrique	210.3636.02.01	230 000	francs
----------	----------------	---------	--------

Minorité de la commission:

Rubrique	210.3636.02.01	160 000	francs
----------	----------------	---------	--------

Différence par rapport au projet de budget: -70 000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 48 voix contre 10.

60. Rubrique 220.3613.00 (page 95) – DIN / 1,5 EPT supplémentaire à l'Office des assurances sociales

Gouvernement et majorité de la commission:

Subventions pour frais administratifs pour tâches cantonales: 1,5 EPT pour la réforme des prestations complémentaires

Rubrique	220.3613.00	1 610 000	francs
----------	-------------	-----------	--------

Minorité de la commission:

Rubrique	220.3613.00	1 450 000	francs
----------	-------------	-----------	--------

Différence par rapport au projet de budget: -160 000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 49 voix contre 9.

70. Rubrique 200.3636.00 (page 112) – DES / Encouragement à la formation pratique dans les EMS

Gouvernement et majorité de la commission:

Subventions pour l'encouragement à la formation pratique dans les EMS

Rubrique	200.3636.00	390 000	francs
----------	-------------	---------	--------

Minorité de la commission:

Rubrique	200.3636.00	90 000	francs
----------	-------------	--------	--------

Différence par rapport au projet de budget: -300 000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 49 voix contre 9.

Proposition de Raoul Jaeggi (Indépendant):

Réduction de 1% du montant de toutes les rubriques du budget à l'exception de celles qui par leur nature ne le permettent pas, par exemple des charges redistribuées, des paiements directs, des amortissements ou encore des attributions aux fonds. Soit une réduction de 5,6 millions (basée sur les chiffres 2020).

Au vote, cette proposition est rejetée par 48 voix contre 11.

Réserve de politique budgétaire:

80. Rubrique 600.4894.00 (page 165) – DFI / Prélèvements sur la réserve pour politique budgétaire

Gouvernement et majorité de la commission:

Prélèvements sur la rubrique pour politique budgétaire

Rubrique	600.4894.00	-30 500 000	francs
----------	-------------	-------------	--------

Minorité 1 de la commission:

Rubrique	600.4894.00	-15 500 000	francs
----------	-------------	-------------	--------

Différence par rapport au projet de budget: 15 000 000 francs

Minorité 2 de la commission:

Rubrique	600.4894.00	-28 200 000	francs
----------	-------------	-------------	--------

Différence par rapport au projet de budget: 2 300 000 francs

Le Gouvernement et la majorité de la commission se rallient à la proposition de la minorité 2 de la commission.

Au vote, la proposition de la minorité 2 de la commission est acceptée par 42 voix contre 10 en faveur de la proposition de la minorité 1 de la commission.

Les articles de l'arrêté, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 49 voix contre 9.

Les procès-verbaux N<sup>os</sup> 101 à 104 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 13 heures.

Delémont, le 10 décembre 2020

Au nom du Parlement

Le président: Eric Dobler

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 106  
de la séance du Parlement  
du mercredi 9 décembre 2020**

Lieu: Halle des Expositions à Delémont

Présidence: Eric Dobler (PDC), président

Scrutateurs: Alain Bohlinger (PLR) et Lionel Montavon (UDC)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Mélanie Brülhart (PS), Damien Chappuis (PCSI), Raphaël Ciochi (PS), Jérôme Corbat (CS-POP), Vincent Eschmann (PDC), Brigitte Favre (UDC), Ernest Gerber (PLR), Baptiste Laville (VERTS), Nicolas Maître (PS), Edgar

Sausser (PLR), Didier Spies (UDC), Dominique Thiévent (PDC), Bernard Varin (PDC) et Anselme Voirol (VERTS)

Suppléants: Valérie Bourquin (PS), Gabriel Friche (PCSI), Fabrice Macquat (PS), Tania Schindelholz (CS-POP), Gérald Créatin (PDC), Irmin Rais (UDC), Michel Etique (PLR), Philippe Riat (VERTS), François-Xavier Migy (PS), Damien Paratte (PLR), Sandra Juillerat (UDC), Jean-Pierre Faivre (PDC), Amélie Brahier (PDC) et Roberto Segalla (VERTS)

(La séance est ouverte à 14h 15 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

#### Département des finances (suite)

##### **9. Question écrite N° 3332**

**Duper la situation climatique**  
**Anselme Voirol (VERTS)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

##### **10. Question écrite N° 3333**

**Téléphones portables: pas toujours supportables!**  
**Philippe Riat (VERTS)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

##### **11. Question écrite N° 3334**

**Pour une sobriété numérique**  
**Philippe Riat (VERTS)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

#### Département de l'économie et de la santé

##### **12. Arrêté portant octroi d'un crédit supplémentaire destiné au soutien des entreprises jurassiennes (mesures COVID-19)**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 58 voix contre 1.

##### **13. Postulat N° 425**

**Patente pour l'exploitation de restaurants, une taxe archaïque**  
**Jâmes Frein (PS)**

(Le postulat N° 425 a été retiré par son auteur.)

#### Département de l'environnement

##### **14. Loi sur les déchets et les sites pollués**

(deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 15, alinéa 4 (nouveau)

Texte adopté en première lecture:

La valorisation énergétique des biodéchets est privilégiée.

Commission et Gouvernement:

(Suppression de cet alinéa 4.)

Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par 52 députés.

Articles 16, alinéa 2, et 18a

Article 16, alinéa 2

Minorité de la commission:

Elles imposent aux organisateurs de manifestations se déroulant sur leur territoire des mesures visant à limiter la quantité de déchets produits.

Article 18a

Majorité de la commission et Gouvernement (= texte adopté en première lecture):

Manifestations

a) Vaisselle réutilisable

<sup>1</sup> Les organisateurs de manifestations doivent limiter la quantité de déchets produits, par l'utilisation de vaisselle réutilisable.

<sup>2</sup> Les communes peuvent déroger à cette obligation.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 37 voix contre 17.

#### Article 17

Gouvernement et majorité de la commission (= texte adopté en première lecture):

Les communes mettent en place des mesures de valorisation, organisent la collecte et veillent à l'élimination appropriée des déchets encombrants.

Minorité de la commission:

Les communes mettent en place des mesures de valorisation, organisent la collecte, veillent à l'élimination appropriée des déchets encombrants et favorisent l'économie circulaire.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 39 voix contre 18.

Article 18b (nouveau)

Minorité de la commission:

(Manifestations)

b) Responsable de la gestion des déchets

Pour les manifestations publiques accueillant 300 personnes ou plus, les organisateurs doivent désigner un responsable de la gestion des déchets et en informer la commune.

Majorité de la commission et Gouvernement (= décision de première lecture):

(Pas de nouvel article 18b.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 36 voix contre 22.

Article 41, alinéa 5, lettre g

Texte adopté en première lecture:

g) le subventionnement des installations régionales de gestion et de valorisation des déchets.

Gouvernement et commission:

(Suppression de la lettre g.)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la commission est acceptée par 53 voix contre 2.

Article 47, alinéa 1, lettre h (nouvelle)

Majorité de la commission:

h) soutenir et accompagner les communes dans leur tâche de gestion des déchets.

Gouvernement et minorité de la commission (= décision de première lecture):

(Pas de nouvelle lettre h.)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 17.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 57 députés.

##### **15. Motion N° 1335**

**Des prairies fleuries à la place du gazon**  
**Philippe Riat (VERTS)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Le groupe PLR propose la transformation de la motion en postulat, ce que le motionnaire refuse.

Au vote, la motion N° 1335 est acceptée par 34 voix contre 19.

**16. Question écrite N° 3335**  
**Revêtement phonoabsorbant:**  
**quelle vision pour nos routes?**  
**Sandra Juillerat (UDC)**

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

***Département de l'intérieur***

**17. Modification de la loi sur le personnel de l'Etat**  
 (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 51 voix contre 1.

**18. Arrêté constatant la validité matérielle de l'initiative populaire «Partis politiques: place à la transparence!»**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 53 députés.

**19. Motion N° 1332**  
**Allocation de naissance et d'adoption: aussi pour les personnes au chômage!**  
**Josiane Daepf (PS)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1332 est acceptée par 56 députés.

**20. Résolution N° 202**  
**Interdire l'importation de sucre qui n'est pas produit selon les critères imposés par les autorités helvétiques**  
**Alain Koller (UDC)**

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution N° 202 est acceptée par 53 députés.

**21. Résolution N° 203**  
**COVID-19: le fédéralisme n'est pas un concept unilatéral!**  
**Quentin Haas (PCSI)**

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution N° 203 est acceptée par 59 députés.

La séance est levée à 17 heures.

Delémont, le 10 décembre 2020      Au nom du Parlement  
 Le président: Eric Dobler  
 Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Loi**  
**sur la Haute Ecole Pédagogique (HEP-BEJUNE)**  
**du 9 décembre 2020** (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu le concordat intercantonal du 14 novembre 2019 instituant la Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE) (dénommé ci-après: «concordat»),

vu l'arrêté du 18 novembre 2020 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat intercanto-

nal instituant la Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE)<sup>1)</sup>, arrête:

**Article premier** La présente loi contient les dispositions d'exécution du concordat.

**Art. 2** Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Art. 3** Le site cantonal de la Haute Ecole Pédagogique est localisé à Delémont.

**Art. 4** <sup>1</sup> Le Gouvernement arrête les contributions financières de la République et Canton du Jura à la Haute Ecole Pédagogique, sous réserve des compétences budgétaires du Parlement.

<sup>2</sup> Il peut déléguer cette compétence au Département de la formation, de la culture et des sports (ci-après: «le Département»).

**Art. 5** Le Département veille à ce que les écoles publiques fournissent un nombre suffisant de formateurs en établissement à la Haute Ecole Pédagogique.

**Art. 6** Le Gouvernement est habilité à dénoncer le concordat conformément aux dispositions prévues à son article 67.

**Art. 7** La loi du 6 décembre 2000 sur la Haute Ecole pédagogique (HEP-BEJUNE) est abrogée.

**Art. 8** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 9** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement  
 Le président: Eric Dobler  
 Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 410.210

République et Canton du Jura

**Loi concernant**  
**la circonscription de la République**  
**et Canton du Jura en trois districts**

Modification du 9 décembre 2020 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 11 septembre 1996 concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

**Article premier, chiffre 2** (nouvelle teneur)

**Article premier** Pour le service administratif de district, le territoire de la République et Canton du Jura est divisé en trois districts, à savoir:

2. Le district des Franches-Montagnes, ayant pour chef-lieu Saignelégier et comprenant les communes suivantes:

1. Commune municipale du Bémont
2. Commune municipale des Bois
3. Commune mixte des Breuleux
4. Commune municipale des Enfers
5. Commune mixte des Genevez
6. Commune municipale de Lajoux
7. Commune mixte de Montfaucon
8. Commune mixte de Muriaux
9. Commune municipale du Noirmont
10. Commune mixte de Saignelégier
11. Commune municipale de Saint-Brais
12. Commune municipale de Soubey

**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement  
Le président: Eric Dobler  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 132.21

République et Canton du Jura

### **Loi concernant la péréquation financière (LPF)**

Modification du 9 décembre 2020 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

**I.**

La loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière (LPF)<sup>1</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 36, alinéa 1, deuxième phrase** (nouvelle teneur)

**Art. 36** <sup>1</sup> (...). Dès la quatrième année, l'alimentation passe à 0,5 million de francs jusqu'à ce que l'alimentation totale du fonds d'aide aux fusions atteigne 13 millions de francs.

**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement  
Le président: Eric Dobler  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 651

République et Canton du Jura

### **Arrêté concernant le budget et la quotité de l'impôt pour l'année 2021 du 9 décembre 2020**

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu l'article 84, lettre f, de la Constitution cantonale<sup>1</sup>, vu la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales<sup>2</sup>, vu l'article 2, alinéa 3, de la loi d'impôt du 26 mai 1988<sup>3</sup>, arrête:

**Article premier** Le Parlement arrête le budget pour l'année 2021.

**Art. 2** La quotité de l'impôt est fixée à 2,85.

**Art. 3** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement  
Le président: Eric Dobler  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 101  
2) RSJU 611  
3) RSJU 641.11

République et Canton du Jura

### **Arrêté portant octroi d'un crédit supplémentaire destiné au soutien des entreprises jurassiennes (mesures COVID-19) du 9 décembre 2020**

Le Parlement de la République et Canton du Jura vu l'article 12 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédé-

ral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19)<sup>1</sup>,

vu l'ordonnance fédérale du 25 novembre 2020 concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (Ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19)<sup>2</sup>,

vu l'article 60 de la Constitution cantonale<sup>3</sup>,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 25 novembre 2020 portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière<sup>4</sup>,

vu l'article 57, alinéa 2, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales<sup>5</sup>,

vu la nécessité de prendre des mesures d'urgence pour atténuer l'impact économique de l'épidémie de COVID-19, arrête:

**Article premier** <sup>1</sup> Un crédit supplémentaire de 15066 millions de francs destiné à soutenir financièrement les entreprises jurassiennes en difficulté suite à l'épidémie de COVID-19 est accordé au Service de l'économie et de l'emploi.

<sup>2</sup> Ce crédit supplémentaire comprend:

- un montant de 10 millions de francs à charge du canton;
- un montant de 5,066 millions de francs, correspondant au montant estimé de la contribution maximale de la Confédération découlant de l'article 12 de la loi COVID-19<sup>1</sup>.

**Art. 2** <sup>1</sup> Dans la limite des ressources à disposition, les aides sont accordées compte tenu des intérêts supérieurs de la collectivité, notamment le maintien à moyen et long terme:

- de l'emploi;
- de la diversité et de la complémentarité du tissu économique;
- de services et d'activités utiles à la population.

<sup>2</sup> L'octroi d'une aide ne constitue pas un droit.

**Art. 3** <sup>1</sup> Peuvent prétendre à l'obtention d'une aide les entreprises:

- dont les revenus, après que toutes les mesures possibles ont déjà été prises, ne couvrent plus leurs charges incompressibles en raison de l'épidémie de COVID-19; ou
- qui souhaitent investir pour réorienter leur modèle économique afin de surmonter les difficultés financières dues à l'épidémie de COVID-19; ou
- qui souhaitent innover en termes de processus, produits, services ou marchés à prospecter afin de surmonter les difficultés financières dues à l'épidémie de COVID-19.

<sup>2</sup> Une aide peut également être accordée à des associations faitières ou à des groupements d'entreprises pour des actions destinées à relancer la consommation ou à développer de nouveaux produits.

**Art. 4** <sup>1</sup> Ne peuvent prétendre à l'obtention d'une aide que les entreprises qui sont à même de prouver leur viabilité et qui démontrent avoir subi des préjudices durant l'année 2020 en raison de l'épidémie de COVID-19.

<sup>2</sup> L'octroi de contributions à charge des fonds fédéraux est en outre subordonné au respect des exigences posées par l'ordonnance fédérale sur les cas de rigueur COVID-19<sup>2</sup>.

**Art. 5** Les aides accordées sur la base du présent arrêté sont subsidiaires par rapport aux autres aides COVID-19

accordées, notamment dans les domaines de la culture, du sport et des médias.

**Art. 6** Les aides peuvent prendre les formes suivantes :

- prêts ;
- cautionnements ou garanties ;
- contributions non remboursables.

**Art. 7** Toute demande d'aide est accompagnée de l'autorisation donnée à l'autorité compétente d'échanger, avec d'autres autorités, notamment fiscales, ou avec des organismes tels que les banques, les données nécessaires au traitement de la demande.

**Art. 8** <sup>1</sup> Aucune aide ne peut être allouée ou versée après le 31 décembre 2021.

<sup>2</sup> Seules sont traitées les demandes d'aide déposées jusqu'au 31 mars 2021.

**Art. 9** <sup>1</sup> Le montant du crédit supplémentaire est imputable au budget 2020 du Service de l'économie et de l'emploi, rubrique 305.3635.01 pour les contributions non remboursables et rubrique 305.5450.01 pour les prêts. Le Gouvernement procède à la répartition entre les deux rubriques.

<sup>2</sup> Les cautionnements sont mentionnés dans les engagements conditionnels.

**Art. 10** Les articles 39 à 44 (révocation et restitution des subventions), 45 (prescription) et 46 (dispositions pénales) de la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions<sup>6)</sup> s'appliquent par analogie.

**Art. 11** <sup>1</sup> Le Gouvernement règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

<sup>2</sup> Il règle notamment les points suivants :

- les critères d'éligibilité ;
- les types de mesures de soutien ;
- les seuils et plafonds des aides ;
- la procédure et les autorités compétentes.

**Art. 12** <sup>1</sup> En dérogation à l'article 78, lettre b, de la Constitution cantonale<sup>3)</sup>, le présent arrêté n'est pas soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement  
Le président: Eric Dobler  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RS 818.102

2) RS 951.262

3) RSJU 101

4) RSJU 818.101.26

5) RSJU 611

6) RSJU 621

République et Canton du Jura

## Loi

### sur les déchets et les sites pollués (Loi sur les déchets, LDSP)

du 9 décembre 2020 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 36 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)<sup>1)</sup>,

vu l'ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED)<sup>2)</sup>,

vu l'ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD)<sup>3)</sup>,

vu l'ordonnance fédérale du 26 août 1998 sur les sites pollués (OSites)<sup>4)</sup>,

vu l'article 45, alinéa 1, de la Constitution cantonale<sup>5)</sup>,  
arrête :

## SECTION 1: Généralités

**Article premier** <sup>1</sup> La présente loi a pour but de régler la gestion des déchets et des sites pollués en application de la législation fédérale en la matière.

<sup>2</sup> L'application des prescriptions particulières contenues dans d'autres textes législatifs demeure réservée.

**Art. 2** Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Art. 3** Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) « élimination » le traitement ou le stockage définitif des déchets, ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport ou le stockage provisoire ;
- b) « traitement » toute modification physique, biologique ou chimique des déchets ;
- c) « déchets » les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public ;
- d) « déchets urbains » les déchets produits par les ménages ainsi que ceux provenant d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions ;
- e) « biodéchets » les déchets d'origine végétale, animale ou microbienne ;
- f) « déchets spéciaux » les déchets désignés comme tels dans l'annexe 1 à l'ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets<sup>6)</sup> ;
- g) « déchets spéciaux des ménages » les déchets spéciaux issus de produits et objets utilisés dans le cadre domestique ;
- h) « déchets de chantier » les déchets produits lors de la construction, de la transformation ou de la déconstruction d'installations fixes ;
- i) « sites pollués » les emplacements d'une étendue limitée pollués par des déchets ; ces sites comprennent :
  - les sites de stockage définitifs: décharges désaffectées ou encore exploitées et tout autre lieu de stockage définitif de déchets ; sont exclus les sites dans lesquels sont déposés exclusivement des matériaux d'excavation et des déblais non pollués ;
  - les aires d'exploitation: sites pollués par des installations ou des exploitations désaffectées ou encore exploitées dans lesquelles ont été utilisées des substances dangereuses pour l'environnement ;
  - les lieux d'accident: sites pollués à la suite d'événements extraordinaires ; pannes d'exploitation y comprises ;
- j) « sites contaminés » les sites pollués qui nécessitent un assainissement ;
- k) « coûts de défaillance » la part des frais due par des personnes non identifiables ou insolubles ;
- l) « écopoint » le lieu de collecte et de tri situé dans les quartiers d'habitation et offrant à la population un moyen simple d'éliminer tout ou partie des déchets valorisables courants ;
- m) « centre de collecte communal, intercommunal ou régional » le lieu de collecte et de tri pour une large gamme de déchets urbains destiné à accueillir les déchets encombrants et de grandes quantités de déchets valorisables ;
- n) « centre de tri » l'installation permettant d'effectuer un tri et un conditionnement des déchets avant leur recyclage. Le centre de tri se distingue des autres lieux de

collecte par le traitement d'un plus grand nombre de déchets et d'un volume pouvant être nettement supérieur et provenant plus fréquemment de l'industrie et/ou de l'artisanat, ainsi que par le conditionnement et la valorisation des matériaux directement sur place;

- o) «suremballage» les conditionnements, notamment les plastiques et les cartons, qui entourent les produits destinés à la vente, sans être nécessaires à leur protection sanitaire ou à leur conservation.

**Art. 4** <sup>1</sup> Chacun veille à la limitation des déchets, à leur tri et à leur élimination conformément à la législation.

<sup>2</sup> L'Etat et les communes mènent des campagnes d'information, de sensibilisation et de réduction des déchets à la source.

**Art. 5** <sup>1</sup> Les frais résultant des mesures prescrites par la présente loi sont supportés par celui qui les a causés.

<sup>2</sup> Le détenteur de déchets assume le coût de leur élimination. Les exceptions prévues par la législation demeurent réservées.

**Art. 6** <sup>1</sup> Il est interdit de déposer des déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet ainsi que de jeter ou d'abandonner de petites quantités de déchets tels que des emballages, y compris les bouteilles, les canettes et les sachets en plastique, des restes de repas, des chewing-gums, des papiers ou des mégots de cigarettes.

<sup>2</sup> Les exploitants informent le public sur la nature des déchets admis dans leurs installations.

<sup>3</sup> Les déchets solides ou liquides ne doivent pas être introduits dans les canalisations, les stations d'épuration ou les installations d'élimination de déchets s'ils peuvent nuire à l'existence, au fonctionnement ou au rendement de ces installations ou en aggraver l'impact sur l'environnement.

<sup>4</sup> L'incinération de tout déchet naturel est interdite dans les zones bâties et à proximité de celles-ci. L'autorité communale peut octroyer des dérogations. Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions fédérales en la matière.

**Art. 7** <sup>1</sup> Le Gouvernement adopte un plan cantonal de gestion des déchets conformément à l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets<sup>2)</sup> et procède périodiquement à sa mise à jour.

<sup>2</sup> Le plan cantonal de gestion des déchets a force obligatoire pour les autorités.

**Art. 8** En vue d'accomplir, de manière efficace, les obligations que leur impose la présente loi, les communes peuvent se regrouper sous l'une des formes prévues par la législation sur les communes.

**Art. 9** L'Etat et les communes peuvent prendre une participation dans des centres agréés ou conclure des contrats en vue d'une utilisation conjointe d'installations de traitement.

**Art. 10** Les exploitants d'installations de traitement de déchets ainsi que les communes fournissent chaque année à l'Office de l'environnement les données nécessaires à l'établissement d'une statistique publique des déchets produits ou éliminés dans le Canton.

## SECTION 2: Déchets urbains

**Art. 11** <sup>1</sup> Dans la mesure du possible, les déchets urbains doivent être valorisés.

<sup>2</sup> A défaut, ils sont éliminés dans des installations appropriées.

<sup>3</sup> Les communes mettent à disposition de leurs citoyens un ou plusieurs écopoints ainsi qu'un centre de collecte communal, intercommunal ou régional.

**Art. 12** <sup>1</sup> La gestion des déchets urbains incombe aux communes.

<sup>2</sup> Les communes édictent un règlement sur la gestion des déchets et un règlement sur les tarifs.

<sup>3</sup> Ces règlements sont soumis au préavis de l'Office de l'environnement puis à l'approbation du délégué aux affaires communales.

**Art. 13** <sup>1</sup> Les communes prélèvent des taxes de manière à assurer l'autofinancement de la gestion des déchets urbains.

<sup>2</sup> Pour couvrir le financement de l'élimination des déchets, en particulier les déchets urbains incinérables, ainsi que la redevance au fonds pour la gestion des déchets (ci-après: «le fonds») prévue à l'article 43, les communes prélèvent une taxe causale.

<sup>3</sup> Pour couvrir les coûts fixes et les coûts de l'élimination des déchets pour lesquels il n'est pas prélevé de taxe à la quantité, les communes prélèvent une taxe de base.

<sup>4</sup> En cas de ramassage porte-à-porte régulier, une taxe causale est appliquée pour couvrir les coûts de la collecte.

**Art. 14** Le transport des déchets urbains se fait si possible par le rail.

**Art. 15** <sup>1</sup> Les communes prescrivent la séparation à la source des biodéchets.

<sup>2</sup> Elles veillent à ce que les habitants disposent d'un lieu de collecte ou organisent un ramassage porte-à-porte.

<sup>3</sup> Demeure réservée la réglementation de la collecte des déchets de table et de cuisine des établissements de la restauration.

**Art. 16** <sup>1</sup> Les communes organisent la collecte séparée des autres déchets urbains valorisables, dont l'élimination n'incombe pas à des tiers en vertu de la législation fédérale, et veillent à leur élimination appropriée.

<sup>2</sup> Elles peuvent confier la collecte ou la gestion des autres déchets urbains valorisables à des tiers au moyen d'une concession.

**Art. 17** Les communes mettent en place des mesures de valorisation, organisent la collecte et veillent à l'élimination appropriée des déchets encombrants.

**Art. 18** <sup>1</sup> Les commerces de détail doivent reprendre les emballages issus des produits qui viennent d'être achetés sur place et qui constituent un suremballage.

<sup>2</sup> Pour les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 200 m<sup>2</sup>, une plateforme de déballage clairement visible est mise à disposition. L'Office de l'environnement peut octroyer une dérogation lorsqu'il est établi qu'un commerce de détail ne produit qu'une faible quantité de suremballage.

**Art. 19** <sup>1</sup> Les organisateurs de manifestations doivent limiter la quantité de déchets produits, par l'utilisation de vaisselle réutilisable.

<sup>2</sup> Les communes peuvent déroger à cette obligation.

**Art. 20** <sup>1</sup> Le Gouvernement définit des zones d'apport pour les déchets urbains incinérables et leur attribue une installation d'élimination.

<sup>2</sup> Les exploitants d'installations d'élimination des déchets urbains incinérables sont tenus de prendre en charge ces déchets de leur zone d'apport.

## SECTION 3: Déchets spéciaux

**Art. 21** <sup>1</sup> L'Etat organise la collecte des déchets spéciaux des ménages en collaboration avec les communes et se charge de leur élimination.



<sup>2</sup> L'obligation de reprise de certains déchets prévue par le droit fédéral est réservée.

**Art. 22** L'Etat élimine les déchets spéciaux d'entreprises dont les détenteurs ne sont pas identifiables ou sont insolubles.

**Art. 23** Les entreprises doivent éliminer les déchets spéciaux qu'elles produisent et les traiter:

- a) soit au moyen de leurs propres installations, si elles sont agréées;
- b) soit en les remettant à un centre de traitement agréé.

#### SECTION 4: Déchets de chantiers

**Art. 24** <sup>1</sup> Les déchets produits lors de travaux de construction, de transformation ou de déconstruction d'installations fixes doivent être triés sur place et éliminés séparément.

<sup>2</sup> Les preuves de l'élimination doivent être conservées durant cinq ans.

<sup>3</sup> Celui qui découvre des déchets ou des matériaux pollués dans le cadre de travaux d'excavation est tenu d'en informer l'Office de l'environnement.

**Art. 25** <sup>1</sup> Les déchets de chantier doivent être valorisés en tant que matières lorsque leurs propriétés le permettent. A défaut, ils sont valorisés thermiquement ou, en dernier recours, éliminés en décharge agréée.

<sup>2</sup> Pour autant qu'ils ne représentent pas une atteinte à l'environnement, à la nature ou au paysage, les matériaux d'excavation et déblais non pollués peuvent être utilisés pour effectuer des remblayages hors de la zone à bâtir si ceux-ci permettent d'améliorer significativement la fertilité des sols ou la sécurité des personnes travaillant sur les biens-fonds concernés.

<sup>3</sup> Le département auquel est rattaché l'Office de l'environnement (ci-après: «le Département») édicte les directives nécessaires.

**Art. 26** <sup>1</sup> Le Gouvernement peut définir des zones d'apport pour les déchets de chantiers incinérables.

<sup>2</sup> Les exploitants d'installations d'élimination des déchets de chantier incinérables pour lesquels une zone d'apport a été définie sont tenus de prendre en charge les déchets concernés de leur zone d'apport.

**Art. 27** <sup>1</sup> Lors de travaux de construction, le maître d'ouvrage veille à privilégier l'utilisation de matériaux recyclés.

<sup>2</sup> L'Etat, par le Service des infrastructures, fixe des taux minimaux d'utilisation de matériaux recyclés pour ses propres chantiers et ceux qu'il subventionne.

<sup>3</sup> Le Service des infrastructures informe les architectes, les ingénieurs et les communes des évolutions techniques permettant d'augmenter la part d'utilisation de matériaux recyclés.

#### SECTION 5: Autres déchets

**Art. 28** Les boues des installations individuelles doivent être traitées dans une station centrale d'épuration des eaux.

**Art. 29** Les déchets non mentionnés dans la présente loi sont gérés conformément à la législation fédérale en la matière.

**Art. 30** <sup>1</sup> Le Gouvernement peut définir des zones d'apport pour certains types de déchets particuliers.

<sup>2</sup> Les exploitants d'installations d'élimination des déchets pour lesquels une zone d'apport a été définie sont tenus de prendre en charge les déchets concernés de leur zone d'apport.

#### SECTION 6: Décharges et installations de traitement des déchets

**Art. 31** La construction, l'aménagement, l'agrandissement et l'exploitation d'une décharge nécessitent une autorisation. La législation cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire et l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'impact sur l'environnement<sup>7)</sup> sont réservées.

**Art. 32** La construction, l'agrandissement et l'exploitation d'une installation de traitement des déchets nécessitent une autorisation. La législation cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire et l'ordonnance fédérale relative à l'impact sur l'environnement<sup>7)</sup> sont réservées.

**Art. 33** <sup>1</sup> Les autorisations d'aménager et d'exploiter une décharge ou d'exploiter une installation de traitement des déchets sont délivrées si l'aménagement et l'exploitation répondent aux exigences des législations fédérale et cantonale en la matière.

<sup>2</sup> En complément aux indications exigées par l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets<sup>2)</sup>, l'autorisation définit en particulier:

- a) la quantité et la composition des déchets admissibles;
- b) le contrôle des déchets lors de leur réception;
- c) le mode d'élimination des déchets;
- d) les exigences concernant l'équipement de l'entreprise et les qualifications requises des spécialistes chargés de l'exploitation.

<sup>3</sup> La validité de l'autorisation d'exploiter une décharge ou une installation de traitement des déchets est limitée à cinq ans au maximum.

**Art. 34** Dans les limites de la législation et de l'autorisation d'exploiter, l'exploitant d'une décharge ou d'un centre de tri est tenu d'accepter les déchets de toute personne ou entreprise à des conditions commerciales correspondant aux conditions du marché.

**Art. 35** Des quotas de prise en charge de déchets provenant de l'extérieur du Canton peuvent être définis dans les autorisations d'exploiter.

#### SECTION 7: Gestion des sites pollués

**Art. 36** L'Office de l'environnement tient à jour le cadastre cantonal des sites pollués.

**Art. 37** <sup>1</sup> L'Office de l'environnement planifie les mesures d'investigation et d'assainissement de l'ensemble des sites pollués inscrits au cadastre cantonal.

<sup>2</sup> Il veille à la réalisation de l'ensemble des mesures jusqu'à fin 2030 au plus tard s'agissant des investigations et jusqu'à fin 2050 au plus tard s'agissant des assainissements. Les cas particuliers sont réservés.

**Art. 38** <sup>1</sup> Les mesures nécessaires d'investigation, de surveillance ou d'assainissement sont à prendre en premier lieu par le détenteur du site.

<sup>2</sup> L'exécution de ces mesures peut être confiée par convention à l'Etat lorsqu'il paraît vraisemblable qu'elles seront en majeure partie financées par des subventions au sens de l'article 39, alinéa 2, ou, exceptionnellement, dans des cas particuliers où une telle convention permet de faciliter l'exécution de ces mesures.

<sup>3</sup> Dans les cas où il est établi qu'un tiers sera appelé à supporter une part importante des frais, l'Office de l'environnement peut désigner celui-ci comme responsable des mesures à prendre.

<sup>4</sup> L'Office de l'environnement fixe le délai dans lequel des mesures doivent être prises et ordonne, au besoin, l'exécution par substitution.

<sup>5</sup> La créance de l'Etat est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978<sup>9)</sup>.

**Art. 39** <sup>1</sup> Celui qui est à l'origine des mesures nécessaires assume les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement du site pollué. Au surplus, il est renvoyé à l'article 32d de la loi fédérale sur la protection de l'environnement<sup>1)</sup>.

<sup>2</sup> L'Etat peut octroyer des subventions aux communes pour les frais d'investigations, de surveillance et d'assainissement des anciennes décharges communales.

<sup>3</sup> La subvention cantonale s'élève en principe à 40% des coûts d'investigation, de surveillance et d'assainissement. Ce taux peut être augmenté en valeur absolue de 10% au maximum en cas d'exigences et de charges exceptionnelles visant à protéger l'environnement ou lorsque les projets sont particulièrement onéreux par rapport à la population concernée. Le Département fixe, par voie de directives, les critères d'octroi des subventions cantonales.

### SECTION 8: Garanties financières

**Art. 40** <sup>1</sup> Quiconque exploite une décharge ou une installation de traitement des déchets doit en garantir, sous une forme adéquate, la couverture des frais de fermeture, d'évacuation des déchets, d'interventions ultérieures et d'assainissement.

<sup>2</sup> La garantie est libérée si la décharge ou l'installation de traitement des déchets n'est plus en exploitation et que le site ne présente plus de risque d'atteinte nuisible ou incommode.

**Art. 41** L'Office de l'environnement est compétent pour fixer les garanties financières fondées sur la législation relative à la protection de l'environnement.

### SECTION 9: Fonds pour la gestion des déchets

**Art. 42** <sup>1</sup> Un fonds est créé pour le financement des mesures de gestion des déchets et des sites pollués à charge de l'Etat. Il est géré par l'Office de l'environnement.

<sup>2</sup> Le fonds est alimenté de la façon suivante:

- par une redevance prélevée sur chaque tonne ou m<sup>3</sup> de déchets stockés de manière définitive en décharge ou utilisé dans le cadre d'un remblayage hors de la zone à bâtir sur le territoire jurassien;
- par une redevance prélevée sur chaque tonne de déchets incinérables produits sur le territoire jurassien ou provenant de l'extérieur du Canton mais conditionnés sur le territoire jurassien;
- par des contributions de l'Etat fixées en fonction de l'état du fonds, des besoins à court terme et des disponibilités budgétaires.

<sup>3</sup> La redevance est perçue auprès des exploitants de décharges, des communes, des exploitants de centres de tri ou, pour les autres cas, auprès des producteurs de déchets ou du requérant d'un remblayage hors de la zone à bâtir.

<sup>4</sup> Les personnes assujetties à la redevance tiennent à la disposition de l'Office de l'environnement tous les documents nécessaires à la vérification des indications fournies. Celui-ci est habilité à effectuer des contrôles.

<sup>5</sup> Le fonds est utilisé pour financer:

- les coûts de défaillance à charge de l'Etat;
- les subventions accordées aux communes pour les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement des anciennes décharges communales;
- les études nécessaires à la réalisation de projets cantonaux ou intercantonaux dans le domaine des déchets;

d) les outils de suivi et les frais particuliers de l'Office de l'environnement en lien avec la gestion des déchets et des sites pollués;

e) les campagnes d'information, de sensibilisation et de réduction des déchets à la source en complément aux campagnes réalisées par les communes;

f) la collecte et l'élimination des déchets spéciaux.

<sup>6</sup> L'organe compétent en matière financière statue sur l'octroi des montants prélevés sur le fonds.

<sup>7</sup> L'Office de l'environnement établit annuellement un rapport sur la gestion du fonds.

**Art. 43** Le Gouvernement fixe, par voie d'arrêté, les redevances jusqu'aux montants maximaux suivants:

- déchets incinérables: 35 francs par tonne;
- déchets stockés de manière définitive dans une décharge de type A, ainsi que matériaux utilisés lors d'un remblayage hors de la zone à bâtir: 3 francs par m<sup>3</sup>;
- déchets stockés de manière définitive dans une décharge de type B: 15 francs par tonne;
- déchets stockés de manière définitive dans une décharge de types D-E: 30 francs par tonne.

**Art. 44** La redevance est versée dans le fonds.

### SECTION 10: Autorités compétentes et exécution

**Art. 45** <sup>1</sup> Sous réserve des tâches qui incombent à l'Etat, les communes veillent à l'application des prescriptions fédérales et cantonales relatives aux déchets urbains, aux déchets de voirie, y compris ceux provenant de l'entretien des routes communales, ainsi qu'aux déchets de l'épuration des eaux usées.

<sup>2</sup> Dans les limites de l'alinéa 1, les communes assument le coût de l'élimination des déchets dont le détenteur ne peut être identifié ou est insolvable.

<sup>3</sup> Les communes organisent et réglementent le tri, la collecte et le transport des déchets urbains jusqu'aux installations d'élimination.

<sup>4</sup> Les communes peuvent confier à des tiers l'accomplissement des tâches que la présente loi leur impose.

**Art. 46** <sup>1</sup> L'autorité communale ordonne le rétablissement conforme à la loi lorsqu'elle constate un état de fait illicite ou la non-observation d'une prescription ou d'une décision exécutoire concernant notamment:

- l'utilisation du service de collecte des déchets et des équipements qui en font partie;
- l'évacuation de déchets, de matériaux et d'objets usagés;
- la remise en état du terrain.

<sup>2</sup> Les règles régissant la police des constructions et la police des eaux sont applicables par analogie.

**Art. 47** <sup>1</sup> L'Office de l'environnement est chargé de l'application des législations fédérale et cantonale en matière de déchets et de sites pollués.

<sup>2</sup> Le cas échéant, il ordonne aux communes qui n'assument pas leurs obligations de prendre les mesures découlant de la présente loi et, si nécessaire, agit à leur place et à leurs frais.

<sup>3</sup> Dans des cas particuliers, il prend des mesures de police à la place de la commune et aux frais de celle-ci.

**Art. 48** <sup>1</sup> L'Office de l'environnement assume notamment les tâches suivantes:

- la délivrance des autorisations requises par la législation;
- la mise en œuvre du plan de gestion des déchets;
- l'administration du fonds et le traitement des demandes de financement;

- d) le contrôle des installations d'élimination des déchets soumises à autorisation conformément aux articles 31 et 32;
- e) le contrôle de la gestion des déchets conforme à la loi;
- f) le suivi des anciennes décharges et des autres sites pollués;
- g) l'obtention des subventions de la Confédération et la représentation de l'allocataire devant les autorités fédérales.

<sup>2</sup> Il peut confier à des tiers l'accomplissement des tâches que la présente loi lui impose, notamment en matière de contrôle et de surveillance.

**Art. 49** La haute surveillance de l'application de la présente loi, de ses dispositions d'exécution et des décisions qui en découlent incombe au Département qui l'exerce au nom du Gouvernement.

**Art. 50** <sup>1</sup> Une commission consultative pour les déchets et les sites pollués est créée. Elle est composée de six à dix membres nommés par le Gouvernement pour la législature.

<sup>2</sup> La commission est composée de membres issus des syndicats ou des groupements de communes des trois districts chargés de la gestion des déchets, de l'Association jurassienne des communes et de l'Office de l'environnement. Des spécialistes et des représentants d'associations peuvent être invités à participer aux séances.

<sup>3</sup> La commission vise à établir une collaboration efficace entre l'Etat et les communes. Elle a pour rôle de :

- a) discuter de la politique générale des déchets et thématiser les problématiques nouvelles en matière de gestion de ceux-ci;
- b) discuter de la politique générale des sites pollués;
- c) contribuer à fédérer les intérêts des collectivités publiques.

<sup>4</sup> La présidence et le secrétariat sont assumés par l'Office de l'environnement.

<sup>5</sup> La commission se réunit au moins une fois par année.

### SECTION 11: Dispositions pénales et voies de droit

**Art. 51** <sup>1</sup> Celui qui, intentionnellement:

- a) aura déposé des déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet,
  - b) aura jeté ou abandonné de petites quantités de déchets tels que des emballages, y compris les bouteilles, les canettes et les sachets en plastique, des restes de repas, des chewing-gums, des papiers ou des mégots de cigarettes,
  - c) aura introduit des déchets solides ou liquides dans des installations non autorisées,
  - d) aura livré des déchets à des personnes ou à des entreprises non titulaires d'une autorisation ou non agréées,
  - e) aura collecté, traité des déchets ou exploité une installation de traitement des déchets sans autorisation ou sans avoir été agréé,
  - f) aura omis ou refusé de communiquer à l'Office de l'environnement les indications sur les quantités de déchets qui sont nécessaires pour calculer la redevance sur les déchets, ou l'aura fait de manière inappropriée ou fallacieuse,
  - g) aura omis ou refusé de communiquer à l'Office de l'environnement les statistiques de collecte ou de traitement des déchets,
  - h) n'aura pas observé des prescriptions ou des décisions exécutoires en matière d'élimination des déchets,
  - i) aura contrevenu de toute autre manière à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution,
- sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus, à moins que l'état de fait ne constitue une infraction au

sens de la loi fédérale sur la protection de l'environnement<sup>1)</sup>. Si l'auteur a agi par négligence, l'amende sera de 10 000 francs au plus. Dans les cas graves, une amende de 50 000 francs au plus pourra être prononcée.

<sup>2</sup> La tentative et la complicité sont punissables.

<sup>3</sup> L'Office de l'environnement et les communes peuvent exercer les droits d'une partie dans une procédure pénale.

**Art. 52** <sup>1</sup> Les décisions rendues en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative<sup>9)</sup>.

<sup>2</sup> Le droit de recours du Canton, des communes, des cantons voisins, de la Confédération et des organisations dont le but est la protection de l'environnement est régi par la loi fédérale sur la protection de l'environnement<sup>1)</sup>.

<sup>3</sup> Le Département exerce le droit de recours dévolu au Canton lorsque des atteintes émanant d'un canton voisin affectent son territoire.

### SECTION 12: Dispositions transitoires

**Art. 53** Les projets déposés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont en règle générale traités selon le nouveau droit.

**Art. 54** Les communes disposent d'un délai de quatre ans depuis l'entrée en vigueur de la présente loi pour mettre à disposition de leurs citoyens un centre de collecte communal, intercommunal ou régional.

### SECTION 13: Dispositions finales

**Art. 55** Le Gouvernement édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

**Art. 56** Le Département édicte les directives et les prescriptions techniques nécessaires à l'application de la présente loi.

**Art. 57** La loi du 29 janvier 2020 portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre<sup>10)</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 6, alinéa 2, lettre k** (nouvelle)

<sup>2</sup> La procédure de l'amende d'ordre n'est applicable qu'aux contraventions prévues par les textes légaux suivants et les dispositions d'exécution de ceux-ci:

- k) la loi du 9 décembre 2020 sur les déchets et les sites pollués (Loi sur les déchets, LDSP).

**Art. 58** Sont abrogés:

- la loi du 24 mars 1999 sur les déchets;
- le décret du 24 mars 1999 sur le financement de la gestion des déchets.

**Art. 59** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 60** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement  
Le président: Eric Dobler  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

- |               |                 |
|---------------|-----------------|
| 1) RS 814.01  | 6) RS 814.610.1 |
| 2) RS 814.600 | 7) RS 814.011   |
| 3) RS 814.610 | 8) RSJU 211.1   |
| 4) RS 814.680 | 9) RSJU 175.1   |
| 5) RSJU 101   | 10) RSJU 324.1  |

Dernier délai pour la remise des publications:  
**jusqu'au lundi 12 heures**

République et Canton du Jura

**Loi  
sur le personnel de l'Etat  
Modification du 9 décembre 2020**

(deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura  
arrête:

I.

La loi sur le personnel de l'Etat du 22 septembre 2010<sup>1)</sup>  
est modifiée comme il suit:

**Titre de la loi** (nouvelle teneur)

**Loi sur le personnel de l'Etat (LPer)**

**Article 2, alinéas 3** (nouvelle teneur), **4 et 5** (nouveaux)

<sup>3</sup> Elle ne s'applique pas au personnel des établissements  
de droit public.

<sup>4</sup> Elle ne s'applique pas aux apprentis, ni aux stagiaires.  
Le Gouvernement règle, en tant que besoin, leur statut  
par voie d'ordonnance.

<sup>5</sup> La conclusion de contrats de mandat est réservée.

**Article 3, alinéa 3** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Sous réserve de la législation spéciale, sont supérieurs  
hiérarchiques les agents publics auxquels sont subor-  
donnés un ou plusieurs employés, notamment les chefs  
de service ou d'office, les chefs de section, les directeurs  
d'écoles publiques et ceux dont le cahier des charges le  
prévoit.

**Article 4, alinéas 2 et 3** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Seuls les articles 21, 23, 25, 26, 27, 31, alinéa 1, 44 et 63  
à 66i sont applicables aux membres du Gouvernement.

<sup>3</sup> Ne sont pas applicables aux autres magistrats les dis-  
positions relatives à la création et à la fin des rapports  
de service pour cause de licenciement, de même que les  
articles 22, alinéa 4, 28, alinéa 3, 32, 46, alinéas 1 et 2, 48,  
49 et 67 à 70.

**Article 7** (nouvelle teneur)

**Art. 7** Le Gouvernement applique l'égalité entre femmes  
et hommes dans tous les domaines de la gestion du per-  
sonnel. Il veille à permettre aux collaborateurs de concilier  
vie professionnelle et familiale, notamment en favo-  
risant les différentes formes d'aménagement du temps  
de travail.

**Article 13, alinéa 2, lettres b, c et d** (nouvelle teneur) **et  
lettre e** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Il peut être renoncé à une mise au concours publique  
notamment dans les cas suivants:

- b) pour des postes à temps partiel, dont le taux d'occu-  
pation est inférieur ou égal à 50%;
- c) pour la redistribution entre plusieurs personnes de  
l'unité administrative d'un pourcentage disponible  
résultant d'une réduction inférieure ou égale à 50%  
de taux d'occupation;
- d) pour des postes partagés d'enseignants, dans la me-  
sure où le poste libéré est proposé au second titulaire,  
et pour autant que son taux d'occupation soit inférieur  
ou égal à 50%;
- e) pour des postes pourvus par mutation interne, pour  
autant que cela ne débouche pas sur une augmen-  
tation de traitement, sauf au sein d'une même unité  
administrative pour la réattribution d'un taux ne  
dépassant pas une redistribution d'au maximum 20%.

**Article 14, alinéa 5** (nouveau)

<sup>5</sup> Demeurent réservées les exigences posées par la légis-  
lation spéciale.

**Article 15, alinéas 2 et 3** (nouvelle teneur) **et alinéa 4**  
(nouveau)

<sup>2</sup> En cas d'engagement à un poste exigeant une forma-  
tion en emploi, l'engagement définitif est subordonné à  
l'acquisition de celle-ci dans une période convenue à l'en-  
gagement. A défaut d'obtention du titre, les rapports de  
travail cessent automatiquement à l'issue de la période  
convenue, sous réserve de la prolongation de celle-ci par  
l'autorité d'engagement. Le cas échéant, la prolongation  
demeure subordonnée à la condition de l'acquisition de  
la formation initialement prévue.

<sup>3</sup> S'agissant des enseignants, seules peuvent être enga-  
gées les personnes qui ne sont pas sous le coup d'un  
retrait de l'autorisation d'enseigner ou d'une mesure  
équivalente prononcée à l'extérieur du Canton.

<sup>4</sup> En outre, sous réserve de l'engagement d'enseignants  
à titre temporaire, seules peuvent être engagées pour  
une durée indéterminée les personnes en possession de  
titres reconnus; l'alinéa 2 est réservé. Les conditions sont  
précisées, en tant que besoin, par voie d'ordonnance.

**Article 19** (nouvelle teneur)

**Art. 19** <sup>1</sup> L'employé peut être engagé pour une période  
déterminée.

<sup>2</sup> Une période probatoire de trois mois au maximum peut  
être prévue. Si, à la suite d'une évaluation des presta-  
tions, il existe un doute sur la capacité de l'employé à  
assumer sa fonction, la période probatoire peut être pro-  
longée de trois mois au maximum. Durant la période pro-  
batoire, les rapports de service peuvent être résiliés libre-  
ment de part et d'autre, par écrit, moyennant le respect  
d'un délai de 14 jours pour la fin d'un mois.

<sup>3</sup> Pour certaines catégories d'employés, notamment  
ceux qui débutent leur engagement par une formation,  
le Gouvernement peut prévoir, par voie d'ordonnance,  
une période probatoire de six mois. Au surplus, l'alinéa  
2 est applicable.

<sup>4</sup> Un contrat de durée déterminée peut être renouvelé. Il  
ne peut être renouvelé plus de deux fois que s'il existe un  
motif objectif lié au poste s'opposant à la conclusion d'un  
contrat de durée indéterminée, faute de quoi il doit être  
converti en un contrat de durée indéterminée.

**Article 20, titre marginal et alinéas 1 et 2** (nouvelle teneur)

**Art. 20** <sup>1</sup> L'engagement définitif à un nouveau poste est  
précédé d'une période probatoire de six mois. Si, à la  
suite d'une évaluation des prestations, il existe un doute  
sur la capacité de l'employé à assumer sa fonction, la  
période probatoire peut être prolongée de six mois au  
maximum. Durant la période probatoire, la résiliation des  
rapports de service peut être donnée moyennant un pré-  
avis d'un mois pour la fin d'un mois.

<sup>2</sup> La période probatoire peut être abrégée ou supprimée  
lorsque l'autorité d'engagement estime qu'elle ne se jus-  
tifie pas.

**Article 22, alinéa 2bis** (nouveau)

<sup>2bis</sup> Toute forme de propagande est proscrite dans le cadre  
de l'activité professionnelle.

**Article 24, alinéas 1 et 4** (nouvelle teneur)

**Art. 24** <sup>1</sup> Les supérieurs hiérarchiques sont tenus de signa-  
ler à l'autorité d'engagement dont relèvent leurs subor-  
donnés les faits punissables ou préjudiciables aux intérêts  
de l'Etat commis par ceux-ci dans l'accomplissement de  
leurs fonctions.

<sup>4</sup> L'employé qui fait l'objet d'une poursuite pénale pour  
un crime ou un délit susceptible de porter préjudice à  
l'activité ou à l'image de l'Etat en informe sa hiérarchie.

**Article 25, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Dans les mêmes limites, il lui est interdit de communiquer à des tiers ou de conserver par-devers lui, au-delà des besoins du service, des documents professionnels en original ou en copie.

**Article 26, titre marginal** (nouveau) **et alinéas 1, 2** (nouvelle teneur) **et 5** (nouveau)

**Art. 26** <sup>1</sup> L'employé ne peut déposer en justice comme partie, témoin ou expert sur des faits dont il a eu connaissance dans l'accomplissement de son travail et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales que moyennant autorisation écrite. Cette autorisation demeure nécessaire après la cessation des rapports de travail.

<sup>2</sup> L'autorité compétente pour octroyer cette autorisation et, plus généralement, pour lever le secret de fonction est:

- a) le Gouvernement pour les membres du Gouvernement et le chancelier;
- b) le Conseil de surveillance de la magistrature pour les magistrats au sens de la loi d'organisation judiciaire<sup>2)</sup>;
- c) le Bureau du Parlement pour les autres magistrats;
- d) le chef de département pour les employés.

<sup>5</sup> Demeurent réservées les dispositions de la législation spéciale.

**Article 28, alinéa 4** (abrogé)

<sup>4</sup> (Abrogé.)

**Article 29, alinéa 4** (nouveau)

<sup>4</sup> Il informe régulièrement le personnel des décisions importantes en lien avec les activités du service, notamment en le réunissant.

**Article 31, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 31** <sup>1</sup> L'employé ne peut se livrer à une occupation accessoire incompatible avec l'exercice de sa fonction ou qui porte préjudice à l'image de l'Etat.

**Article 32, alinéas 1 et 2** (nouvelle teneur)

**Art. 32** <sup>1</sup> L'employé a régulièrement un entretien de développement et d'évaluation avec son chef de service ou le responsable hiérarchique désigné par ce dernier.

<sup>2</sup> L'entretien de développement et d'évaluation porte sur le bilan de la période écoulée sur le plan des connaissances, des compétences, de l'efficacité professionnelle, ainsi que du comportement au travail.

**Article 35** (nouvelle teneur)

**Art. 35** <sup>1</sup> Les magistrats font la promesse solennelle devant le Parlement.

<sup>2</sup> Sous réserve de la législation spéciale, le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les fonctions pour lesquelles les titulaires doivent faire la promesse solennelle, ainsi que le texte de celle-ci et l'autorité devant laquelle elle est prononcée.

**Article 39, alinéas 2 et 3** (nouvelle teneur) **et 4 et 5** (nouveaux)

<sup>2</sup> Le Gouvernement peut conclure une assurance perte de gains pour les employés. En cas de conclusion d'une assurance perte de gains, les indemnités journalières sont acquises à l'employeur, sous réserve de cessation des rapports de service. En cas de cessation des rapports de service, les indemnités journalières sont directement versées à l'assuré par l'assurance perte de gains.

<sup>3</sup> En cas d'auto-assurance, l'Etat continue à verser directement les prestations jusqu'au 730<sup>e</sup> jour d'incapacité, indépendamment de la cessation éventuelle des rapports

de service et sous réserve des prestations allouées par les assurances sociales.

<sup>4</sup> Le Gouvernement fixe la participation des employés au financement des prestations prévues au présent article.

<sup>5</sup> Il règle, par voie d'ordonnance, les modalités d'application du présent article.

**Article 40**

(Abrogé.)

**Article 46, alinéa 3** (nouvelle teneur) **et alinéas 4 et 5** (nouveaux)

<sup>3</sup> Il met sur pied des formes d'aménagement du temps de travail permettant de concilier les impératifs de service et les besoins de l'employé, telles que le travail à temps partiel, le travail à distance, la flexibilisation de l'horaire ou les congés supplémentaires non payés.

<sup>4</sup> Les modalités d'exécution sont réglées par voie d'ordonnance.

<sup>5</sup> Par décision, le Gouvernement peut déroger à certaines dispositions de la présente loi pour autoriser des projets pilotes en matière d'aménagement du temps de travail, aux conditions cumulatives suivantes:

- a) la durée du projet pilote ne peut dépasser deux ans;
- b) il est limité à certaines unités administratives ou à certains employés de celles-ci;
- c) il est mis sur pied d'entente avec les partenaires sociaux;
- d) les employés concernés y consentent;
- e) une convention écrite formalise les modalités applicables.

**Article 47, alinéa 2, lettres b et c** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Ce programme est défini par voie d'ordonnance, notamment en ce qui concerne:

- b) les critères donnant droit aux différents paliers de programme, tels que les années de service et le taux d'occupation minimum;
- c) la répartition individualisée du financement du programme entre l'employeur et les employés.

**Article 48, alinéas 3 et 6** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Le temps de travail d'un enseignant à plein temps correspond à celui d'un employé de l'administration cantonale engagé à plein temps.

<sup>6</sup> Au besoin, le Gouvernement peut prévoir, selon les cas, un allègement de programme ou une rémunération complémentaire lorsqu'un employé est chargé d'une tâche particulière ou d'une tâche spécifique dans l'intérêt de l'Etat.

**Article 49** (nouvelle teneur)

**Art. 49** <sup>1</sup> Le personnel de l'administration cantonale est tenu d'accomplir les heures valorisées que peut exiger le service, soit celles effectuées entre 20h00 et 6h00 du matin, les dimanches, les jours de ponts ainsi que les jours fériés; il peut être soumis à un horaire spécial.

<sup>2</sup> Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, le mode de compensation des heures valorisées.

**Article 50, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 50** <sup>1</sup> Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la durée des vacances auxquelles ont droit les employés, soit au minimum 20 jours ouvrables, ainsi que le mode de réduction du temps de vacances en cas d'empêchement de travailler. La durée du droit aux vacances pour les employés dès 50 ans est fixée à 25 jours ouvrables.

**Article 52, alinéas 1 et 2** (nouvelle teneur)

**Art. 52** <sup>1</sup> L'employé a le droit d'exercer une ou plusieurs charges publiques pour autant qu'elles soient compatibles avec sa fonction.

<sup>2</sup> Selon l'importance des charges publiques exercées, l'employé peut leur consacrer au total 15 jours de travail par an au maximum sans réduction de traitement. Si l'exercice de la charge exige une absence de durée supérieure, le Gouvernement est habilité à statuer de cas en cas. Il peut, dans cette hypothèse, fixer une réduction appropriée du traitement ou une obligation de verser une contribution sur l'indemnité perçue pour l'exercice de la charge publique.

**Article 56, alinéa 3 et note marginale** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Il met à disposition des employés des prestations individuelles d'aide ou de conseil auprès de professionnels de la santé en cas de difficultés liées à leur situation professionnelle

**Article 56a** (nouveau)

**Art. 56a** <sup>1</sup> Le Gouvernement institue un groupe de confiance, composé de médiateurs qui se tiennent à disposition des employés rencontrant des difficultés sur leur lieu de travail, pour une écoute et une résolution des conflits en toute confidentialité. Il peut confier cette tâche à des employés de l'Etat ou mandater un partenaire externe suisse, public ou privé.

<sup>2</sup> Dans la mesure nécessaire, les employés sont autorisés à exposer aux membres du groupe de confiance les faits relatifs aux difficultés rencontrées ainsi qu'à produire des documents, même si ces faits ou ces documents sont soumis au secret de fonction et susceptibles de contenir des données personnelles, y compris sensibles.

<sup>3</sup> Les membres du groupe de confiance suppriment toutes les données en leur possession après l'accomplissement de leur tâche.

<sup>4</sup> Toute personne collaborant, à un titre ou un autre, au sein d'un partenaire externe mandaté, susceptible de prendre connaissance du contenu des faits et des documents mentionnés à l'alinéa 2, est soumise au secret de fonction et à la législation cantonale en matière de protection des données.

<sup>5</sup> Avec l'accord des employés les ayant sollicités, les membres du groupe de confiance peuvent communiquer au Service des ressources humaines les médiations qui ont échoué et les situations qui, selon eux, nécessitent une intervention.

**Article 62** (nouvelle teneur)

**Art. 62** L'employé peut demander en tout temps:

- a) un certificat de travail portant sur la nature et la durée des rapports de service, ainsi que sur la qualité de ses prestations, sur son comportement et sur ses aptitudes;
- b) une attestation de travail portant uniquement sur la nature et la durée des rapports de service.

**Article 62a** (nouveau)

**Art. 62a** <sup>1</sup> L'employé de l'administration cantonale adresse sa requête au Service des ressources humaines.

<sup>2</sup> L'enseignant adresse sa demande de certificat à la direction du cercle scolaire ou de la division du Service de la formation postobligatoire concernée. Lorsqu'il requiert une attestation, il peut présenter sa demande directement au Service de l'enseignement ou au Service de la formation postobligatoire.

**Article 62b** (nouveau)

**Art. 62b** <sup>1</sup> Pour les employés de l'administration cantonale, le Service des ressources humaines et le supérieur

hiérarchique ou le chef de l'unité administrative de l'employé préparent et signent conjointement le certificat ou l'attestation.

<sup>2</sup> Pour les enseignants, le certificat est préparé par la direction du cercle scolaire ou de la division du Service de la formation postobligatoire concernée et transmis, avec leur signature, au Service de l'enseignement ou au Service de la formation postobligatoire à fin de validation et de cosignature par le chef de l'unité administrative concernée. L'attestation est préparée et signée par le Service de l'enseignement, respectivement par le Service de la formation postobligatoire.

<sup>3</sup> Le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire établissent, en collaboration avec le Service des ressources humaines, les certificats de travail et les attestations des membres des directions des écoles ou des divisions du Service de la formation postobligatoire.

<sup>4</sup> La requête est traitée dans un délai de 15 jours dans la mesure du possible.

**Article 63, alinéas 3 et 5** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> L'action en dommages-intérêts se prescrit par trois ans à compter du jour où le lésé a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé. En cas de mort d'homme ou de lésions corporelles, elle se prescrit par trois ans à compter du jour où le lésé a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, par vingt ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

<sup>5</sup> Lorsqu'il est tenu de réparer le dommage causé, l'Etat dispose, même après la résiliation des rapports de service, d'une action récursoire contre l'employé qui a commis une faute de manière intentionnelle ou par négligence grave. L'action se prescrit par trois ans dès le jour où la responsabilité de l'Etat a été reconnue par jugement, transaction, acquiescement ou d'une autre manière.

**Section 6bis** (nouvelle)**SECTION 6bis: Traitement des données personnelles liées à l'utilisation des ressources informatiques et de télécommunication****Article 66a** (nouveau)

**Art. 66a** <sup>1</sup> Les organes de l'Etat ne sont pas autorisés à enregistrer et analyser les données personnelles concernant des employés de l'Etat et liées à l'utilisation de leurs ressources informatiques et de télécommunication ou de celles dont ils ont délégué l'exploitation, sauf si la poursuite des buts prévus aux articles 66c à 66i l'exige.

<sup>2</sup> Le traitement de données au sens de la présente section peut également porter sur des données sensibles.

**Article 66b** (nouveau)

**Art. 66b** Les ressources informatiques et de télécommunication comprennent l'ensemble des équipements fixes ou mobiles qui peuvent enregistrer des données personnelles, en particulier:

- a) les ordinateurs, les composants de réseau et les logiciels;
- b) les supports de données;
- c) les appareils téléphoniques;
- d) les imprimantes, les scanners, les télécopieurs et les photocopieurs;
- e) les systèmes de saisie du temps de travail;
- f) les systèmes de contrôle des installations à l'entrée et à l'intérieur de locaux;
- g) les systèmes de géolocalisation.

**Article 66c** (nouveau)

**Art. 66c** Les organes de l'Etat peuvent enregistrer les données personnelles liées à l'utilisation de leurs ressources informatiques et de télécommunication dans les buts suivants:

- a) toutes les données personnelles, y compris celles se rapportant au contenu de la messagerie électronique, pour garantir leur sécurité (copies de sauvegarde);
- b) les données résultant de l'utilisation des ressources informatiques et de télécommunication:
  - pour maintenir la sécurité de l'information et des services;
  - pour assurer l'entretien technique des ressources informatiques et de télécommunication;
  - pour contrôler le respect des directives et règlements d'utilisation;
  - pour retracer l'accès aux fichiers;
  - pour facturer les coûts à chaque unité d'imputation;
- c) les données concernant le temps de travail des employés, pour gérer le temps de travail du personnel;
- d) les données concernant la présence de personnes dans les locaux de l'Etat ainsi que les entrées et les sorties, pour garantir la sécurité.

**Article 66d** (nouveau)

**Art. 66d** Les données enregistrées peuvent être analysées sans rapport avec des personnes dans les buts mentionnés à l'article 66c.

**Article 66e** (nouveau)

**Art. 66e** Les données enregistrées peuvent être analysées en rapport avec des personnes mais de manière non nominative, lorsque l'analyse a lieu par sondage et dans les buts suivants:

- a) contrôler l'utilisation des ressources informatiques et de télécommunication;
- b) contrôler le temps de travail du personnel.

**Article 66f** (nouveau)

**Art. 66f** <sup>1</sup> Les données enregistrées peuvent être analysées en rapport avec des personnes et de manière nominative dans les buts suivants:

- a) élucider un soupçon concret d'utilisation abusive ou poursuivre un cas d'utilisation abusive, pour autant que les mesures d'information, organisationnelles et techniques de prévention des abus ne permettent pas de remédier à ceux-ci;
- b) analyser les perturbations des ressources informatiques et de télécommunication, y remédier ou parer aux menaces concrètes qu'elles subissent;
- c) fournir les prestations indispensables;
- d) saisir les prestations effectuées et les facturer;
- e) contrôler le temps de travail de personnes déterminées.

<sup>2</sup> Une analyse nominative de données personnelles ne peut être effectuée que si cumulativement:

- a) elle est ordonnée par:
  1. le Gouvernement, si les données concernent un membre du Gouvernement, le chancelier ou s'il n'est pas possible d'identifier l'unité administrative;
  2. le chef de département, s'il s'agit de contrôler les données d'un ou plusieurs employés dans une unité administrative déterminée;
  3. le Conseil de surveillance de la magistrature, si elles concernent un magistrat au sens de la loi d'organisation judiciaire<sup>2)</sup>;
  4. le Bureau du Parlement, si elles concernent un autre magistrat;

5. le chef du Service des ressources humaines en cas de contrôle du temps de travail d'un employé;

b) elle suit une information écrite à la personne concernée, si celle-ci a pu être identifiée.

<sup>3</sup> Selon les circonstances, l'autorité au sens de l'alinéa 2, lettre a, peut renoncer à une analyse nominative rétrospective et avertir en lieu et place l'employé ou les employés concernés qu'une analyse nominative sera opérée ultérieurement dans un délai qu'elle indique.

<sup>4</sup> Au surplus, le président du Gouvernement peut ordonner, à titre provisionnel, des mesures urgentes nécessaires, pouvant impliquer une analyse nominative de données personnelles, pour assurer la protection des ressources informatiques et de télécommunication de l'Etat, en particulier en cas d'attaque informatique.

**Article 66g** (nouveau)

**Art. 66g** Le Gouvernement prend les mesures d'information, organisationnelles et techniques nécessaires pour prévenir les abus.

**Article 66h** (nouveau)

**Art. 66h** Le Gouvernement règle notamment:

- a) l'enregistrement, la conservation et la destruction des données;
- b) la procédure de traitement;
- c) l'accès aux données;
- d) les mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données.

**Article 66i** (nouveau)

**Art. 66i** Au surplus, la législation relative à la protection des données et à la transparence s'applique.

**Section 7** (nouvelle teneur du titre)**SECTION 7: Mobilité interne****Article 67** (nouvelle teneur)

**Art. 67** <sup>1</sup> L'employé peut être transféré à un poste vacant:

- a) s'il en fait la demande;
- b) lorsque l'organisation ou la rationalisation des tâches l'exige;
- c) lorsque ses aptitudes ne correspondent plus aux exigences de sa fonction.

<sup>2</sup> Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, la procédure applicable en matière de mobilité interne.

**Article 68** (nouvelle teneur)

**Art. 68** <sup>1</sup> Sur demande de l'employé, une mutation volontaire peut intervenir à un poste vacant de niveau équivalent ou inférieur à celui qu'il occupe.

<sup>2</sup> L'employé transféré acquiert le statut afférant à son nouveau poste. Il est rémunéré conformément à la classification valable pour ce dernier.

**Article 69** (nouvelle teneur)

**Art. 69** <sup>1</sup> En cas de réorganisation ou de rationalisation des tâches de l'administration ou des écoles publiques, l'employé peut être transféré à un emploi en principe de niveau équivalent à celui qu'il occupait.

<sup>2</sup> L'employé transféré a droit en principe au maintien de son traitement nominal pour un même taux d'occupation.

<sup>3</sup> Si la fonction qui lui est confiée est moins bien évaluée, le traitement nominal de l'employé pour un même taux d'occupation est maintenu pendant deux ans. Pendant ce délai, son traitement n'est pas indexé à la hausse sur le renchérissement et aucune augmentation n'est accordée tant que son traitement dépasse le montant auquel il peut prétendre sur la base de la classification de la fonction nouvellement occupée. A l'issue de la période, le traite-

ment est adapté à la classification valable pour le nouveau poste occupé.

<sup>4</sup> L'employé, âgé de 60 ans révolus et occupant son poste depuis au moins cinq ans, transféré dans une fonction moins bien évaluée bénéficie du maintien de son salaire nominal pour un même taux d'occupation pendant une durée maximale de cinq ans. Le traitement n'est pas indexé à la hausse sur le renchérissement et aucune augmentation n'est accordée à l'employé tant que son traitement dépasse le montant auquel il peut prétendre sur la base de la classification de la fonction nouvellement occupée. A l'issue de la période de cinq ans, le traitement est adapté à la classification valable pour le nouveau poste occupé.

**Article 70** (nouvelle teneur)

**Art. 70** <sup>1</sup> Lorsque, en dépit des mesures qui ont été prises en vue de l'amélioration de ses performances ou de ses prestations, les aptitudes d'un employé ne correspondent plus aux exigences de sa fonction, celui-ci peut être affecté à un poste vacant.

<sup>2</sup> Le Gouvernement décide de la mutation en se fondant sur un rapport établi par le Service des ressources humaines, respectivement du Service de l'enseignement ou du Service de la formation postobligatoire.

<sup>3</sup> L'employé muté acquiert le statut afférant à son nouveau poste. Il est rémunéré conformément à la classification valable pour ce dernier.

**Article 71** (nouvelle teneur)

**Art. 71** Les rapports de service prennent fin par :

- a) le décès;
- b) la retraite;
- c) l'invalidité ou l'échéance de 730 jours d'incapacité de travail, pour le degré d'incapacité encore subi;
- d) le défaut d'obtention du titre exigé;
- e) la résiliation d'un commun accord;
- f) la démission;
- g) le licenciement pour suppression d'emploi;
- h) l'échéance du contrat, uniquement en cas d'engagement de durée déterminée;
- i) le licenciement ordinaire;
- j) le licenciement extraordinaire.

**Article 74, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 74** <sup>1</sup> Pour le corps enseignant, les rapports de service cessent de plein droit à la fin du semestre scolaire la plus proche de la date où l'âge mentionné à l'article 73, alinéa 1, est atteint. En cas d'accord entre l'enseignant et l'autorité d'engagement et sur préavis du Service de l'enseignement, respectivement du Service de la formation postobligatoire, la fin des rapports de service peut être reportée au plus tard à la fin du semestre scolaire suivant.

**Article 76, titre marginal et alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 76** <sup>1</sup> En lieu et place d'un licenciement ordinaire, pour suppression d'emploi ou suite à une réorganisation de l'unité administrative, l'autorité d'engagement peut proposer à l'employé une retraite anticipée, totale ou partielle, pour autant que celle-ci intervienne aux conditions de la législation concernant la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

**Article 78** (nouvelle teneur)

**Art. 78** <sup>1</sup> En cas d'incapacité de travail partielle ou totale, les rapports de service prennent fin d'office à l'échéance de 730 jours d'incapacité de travail, pour le degré d'incapacité encore subi, au sens de l'article 39.

<sup>2</sup> S'il est probable que l'employé puisse recouvrer une capacité de travail totale ou partielle à l'issue de ce délai de 730 jours, l'autorité d'engagement peut prolonger les rapports de service.

<sup>3</sup> En cas d'invalidité partielle ou totale de l'employé reconnue par l'institution de prévoyance compétente, les rapports de travail prennent fin d'office à concurrence du degré d'invalidité dès que ladite institution commence à verser une rente d'invalidité.

<sup>4</sup> En cas d'invalidité partielle, le contrat est adapté en conséquence. Si l'employé n'est plus à même d'exercer son activité antérieure, un autre poste correspondant à ses capacités lui est proposé. En cas d'impossibilité, le contrat est résilié moyennant le respect des délais prévus à l'article 79.

**Article 78a** (nouveau)

**Art. 78a** Les rapports de service prennent fin d'office lorsque le titre validant une formation en emploi exigée n'est pas obtenu dans le délai convenu ou prolongé, en application de l'article 15, alinéa 2.

**Article 79, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 79** <sup>1</sup> Le délai de congé est, de part et d'autre, d'un mois la première année, puis de trois mois dès la deuxième année de service.

**Article 82, alinéa 1, phrase introductive** (nouvelle teneur)

**Art. 82** <sup>1</sup> Si les rapports de service ont duré trois mois au moins, l'autorité d'engagement ne peut pas résilier le contrat, sauf s'il s'agit d'un licenciement extraordinaire :

**Article 83** (nouvelle teneur)

**Art. 83** <sup>1</sup> Lorsque son emploi est supprimé et qu'il n'est pas possible de lui trouver, dans l'administration ou dans une école publique, un emploi analogue correspondant à son profil ou qu'il le refuse, l'employé peut être licencié, moyennant un délai de congé de six mois.

<sup>1bis</sup> En cas d'engagement de durée déterminée, un licenciement pour suppression d'emploi est possible uniquement en cas de circonstances exceptionnelles et si cette possibilité a été réservée dans le contrat, lequel doit énumérer de manière exhaustive les motifs qui pourraient s'appliquer.

<sup>2</sup> Dans le cas où un nouveau poste est attribué à l'employé, les règles relatives à la mobilité interne s'appliquent.

<sup>3</sup> Le Service des ressources humaines soutient l'employé licencié dans la recherche d'un nouvel emploi. Au besoin, il formule des propositions au Gouvernement pour décision.

**Article 84, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 84** <sup>1</sup> Le Gouvernement alloue une indemnité à l'employé dont l'emploi est supprimé en tout ou partie, pour autant que celui-ci n'ait pas refusé un emploi analogue correspondant à son profil.

**Article 85** (nouvelle teneur)

**Art. 85** Sous réserve de l'article 19, alinéa 4, l'engagement de durée déterminée prend fin automatiquement, à moins de la conclusion d'un nouveau contrat.

**Article 86** (nouvelle teneur)

**Art. 86** Les rapports de service peuvent être résiliés librement de part et d'autre, par écrit, moyennant le respect des délais prévus aux articles 19 et 20.

**Article 87** (nouvelle teneur)

**Art. 87** <sup>1</sup> Après la fin de la période probatoire, l'autorité d'engagement peut licencier l'employé pour des motifs fondés en respectant les délais prévus à l'article 79.



<sup>2</sup> Cette condition est remplie notamment dans les cas suivants:

- a) violation d'obligations légales ou contractuelles importantes;
- b) manquements dans les prestations ou dans le comportement;
- c) aptitudes ou capacités insuffisantes pour effectuer le travail convenu dans le contrat ou exigé par la fonction ou mauvaise volonté de l'employé à accomplir ce travail;
- d) non satisfaction de l'une des conditions d'engagement fixées dans la loi ou dans le contrat de travail de l'employé. L'article 78a prévoyant une résiliation d'office est réservé.

<sup>3</sup> Le licenciement peut être prononcé par l'autorité d'engagement si l'employé s'est préalablement vu signifier formellement les faits ou les manquements reprochés sans amélioration suffisante après un délai raisonnable. Pour l'employé dont les aptitudes sont en cause, la voie de la mutation est réservée.

<sup>4</sup> L'autorité d'engagement notifie le licenciement avec indication des motifs et voie de droit, après avoir permis à l'employé d'exercer son droit d'être entendu.

<sup>5</sup> Lorsqu'un licenciement est déclaré dépourvu de motifs fondés par l'autorité de recours, l'employé est en principe maintenu dans son poste. Toutefois, s'il y a eu cessation de fait des rapports de service et qu'une réintégration de l'employé présenterait des difficultés importantes, l'employé peut prétendre au versement d'une indemnité de six à douze mois de salaire, en lieu et place d'une réintégration. En outre, aux mêmes conditions, l'autorité d'engagement peut d'office prononcer la non-réintégration et allouer une indemnité de six à douze mois de salaire.

<sup>6</sup> Les droits envers les assurances et institutions de prévoyance sont réservés.

**Article 89, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 89** <sup>1</sup> Durant le délai de congé, l'autorité d'engagement peut libérer l'employé de l'obligation de travailler, notamment lorsque l'exercice de l'activité jusqu'à la fin des rapports de service n'est pas opportun.

**Article 90, alinéas 1 et 3** (nouvelle teneur) et **2<sup>bis</sup>** (nouveau)

**Art. 90** <sup>1</sup> L'autorité d'engagement peut, en tout temps, résilier les rapports de service sans délai, pour de justes motifs.

<sup>2bis</sup> La requête devant l'autorité de conciliation et le recours contre une décision de licenciement extraordinaire n'ont pas d'effet suspensif.

<sup>3</sup> Lorsqu'un licenciement extraordinaire est déclaré dépourvu de justes motifs par l'autorité de recours, l'article 87, alinéa 5, s'applique par analogie.

**Article 91** (nouvelle teneur)

**Art. 91** L'autorité d'engagement et l'autorité de recours peuvent prononcer un licenciement ordinaire en lieu et place d'un licenciement extraordinaire, si les circonstances le justifient, et vice-versa.

**Article 92, alinéa 1** (nouvelle teneur) et **alinéa 1<sup>bis</sup>** (nouveau)

**Art. 92** <sup>1</sup> L'autorité d'engagement peut suspendre provisoirement l'employé qui compromet la bonne marche de l'administration ou de l'école.

<sup>1bis</sup> En cas de suspension, le supérieur hiérarchique, en collaboration avec le Service des ressources humaines, le Service de l'informatique ou le Service des infrastructures, prend toutes les mesures utiles, notamment en ce qui concerne:

- a) l'accès à la messagerie informatique de l'employé ou tout autre outil professionnel, le blocage ou la déviation de ces derniers;
- b) l'accès téléphonique de l'employé, le blocage ou la déviation de cet accès;
- c) la restitution des clés, du véhicule de fonction, du téléphone professionnel ou de tout autre outil ou instrument de travail mis à disposition de l'employé par l'Etat.

**Article 93, titre marginal, alinéas 2 et 3** (nouvelle teneur) et **alinéas 4 à 9** (abrogés)

<sup>2</sup> Le président de l'autorité de conciliation doit être au bénéfice d'une formation ou d'une expérience juridique ou en matière de ressources humaines.

<sup>3</sup> Il ne peut être choisi parmi les personnes soumises au statut du personnel de l'Etat, ni parmi les députés et députés suppléants du Parlement.

<sup>4 à 9</sup> (Abrogés.)

**Article 93a** (nouveau)

**Art. 93a** <sup>1</sup> L'autorité de conciliation fonctionne dans une composition paritaire de deux membres plus le président.

<sup>2</sup> Le président désigne pour chaque cause les deux autres membres appelés à siéger.

**Article 93b** (nouveau)

**Art. 93b** <sup>1</sup> Toutes les décisions finales au sens du Code de procédure administrative<sup>3)</sup> relevant de l'application de la présente loi et de ses dispositions d'application, à l'exclusion des litiges ayant trait à la rémunération ou à une procédure d'évaluation de fonction, peuvent faire l'objet d'une requête auprès de l'autorité de conciliation. Ne sont en particulier pas soumises à l'autorité de conciliation les mesures provisionnelles et autres décisions préjudicielles et incidentes.

<sup>2</sup> La requête doit être adressée par écrit au président de l'autorité de conciliation dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision. A défaut, la décision devient exécutoire et ne peut plus être contestée ultérieurement.

<sup>3</sup> La procédure d'opposition est exclue.

<sup>4</sup> Dans les cas où la voie de l'action administrative est ouverte, le dépôt d'une requête à l'autorité de conciliation vaut litispendance.

**Article 93c** (nouveau)

**Art. 93c** <sup>1</sup> La procédure devant l'autorité de conciliation est obligatoire.

<sup>2</sup> Le dépôt de la requête devant l'autorité de conciliation est la condition préalable en vue d'une procédure ultérieure de recours ou d'action auprès des instances de la juridiction administrative.

<sup>3</sup> Les parties et l'autorité qui a rendu la décision peuvent y renoncer. L'autorité de conciliation constate alors l'échec de la conciliation et délivre l'autorisation de procéder à la partie requérante.

**Article 93d** (nouveau)

**Art. 93d** <sup>1</sup> La partie requérante doit comparaître personnellement devant l'autorité de conciliation. Elle peut se faire assister d'une personne de son choix.

<sup>2</sup> En cas de défaut de la partie requérante, la requête sera considérée comme retirée, la procédure deviendra sans objet et l'affaire sera rayée du rôle.

<sup>3</sup> En cas de défaut de la partie requise, l'échec de la conciliation sera constaté et l'autorité de conciliation délivrera l'autorisation de procéder.

<sup>4</sup> En cas de défaut des deux parties, la procédure devient sans objet et l'affaire est rayée du rôle.

**Article 93e** (nouveau)

**Art. 93e** <sup>1</sup> L'autorité de conciliation entend les parties, après avoir donné la possibilité à la partie requise de se prononcer brièvement, par écrit.

<sup>2</sup> Les dépositions des parties et de tiers éventuels ne figurent pas dans le procès-verbal de conciliation.

<sup>3</sup> Si les parties arrivent à un accord, celui-ci est inscrit au procès-verbal qui est signé par les parties. L'accord vaut transaction judiciaire.

<sup>4</sup> En cas d'échec de la conciliation, l'autorité de conciliation le consigne dans le procès-verbal et délivre l'autorisation de procéder.

<sup>5</sup> La procédure devant l'autorité de conciliation est gratuite. L'autorité de conciliation n'alloue pas de dépens.

<sup>6</sup> L'octroi de l'assistance judiciaire demeure réservé. Le président de l'autorité de conciliation est compétent pour statuer sur la demande.

<sup>7</sup> Au surplus, le Code de procédure administrative<sup>3)</sup> s'applique.

**Article 94** (nouvelle teneur)

**Art. 94** <sup>1</sup> Les décisions soumises à l'autorité de conciliation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal dans les trente jours qui suivent la délivrance de l'autorisation de procéder.

<sup>2</sup> Les dispositions du Code de procédure administrative<sup>3)</sup> s'appliquent dans les cas où la procédure de conciliation est exclue.

<sup>3</sup> La personne dont la candidature à un poste a été rejetée ne peut pas exiger qu'une décision susceptible de recours soit rendue. Les dispositions de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes<sup>4)</sup> sont réservées.

**Article 95, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Le chef de département traite les plaintes déposées. Le dépôt d'une plainte ne donne pas droit à une décision, sauf dans les cas où est invoquée une atteinte à la personnalité au sens de l'article 56 de la présente loi, en particulier une discrimination. Dans tous les cas, le plaignant est informé de la suite donnée à sa démarche.

**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement  
Le président: Eric Dobler  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 173.11  
2) RSJU 181.1  
3) RSJU 175.1

République et Canton du Jura

**Arrêté**  
**constatant la validité matérielle**  
**de l'initiative populaire «partis politiques:**  
**place à la transparence!»**  
**du 9 décembre 2020**

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu le dépôt, le 2 juillet 2020, de l'initiative populaire «Partis politiques: place à la transparence!», vu la validité formelle de l'initiative, constatée par arrêté du Gouvernement du 25 août 2020, vu l'article 75 de la Constitution cantonale<sup>1</sup>, vu les articles 89, alinéa 2, et 90, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques<sup>2</sup>,

arrête:

**Article premier** L'initiative populaire «Partis politiques: place à la transparence!» est valable au fond.

**Art. 2** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement  
Le président: Eric Dobler  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 101  
2) RSJU 161.1

République et Canton du Jura

**Ordonnance**  
**concernant les mesures de soutien**  
**aux entreprises jurassiennes en difficulté**  
**suite à l'épidémie de COVID-19**  
**du 10 décembre 2020**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 12 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19)<sup>1)</sup>,

vu l'ordonnance fédérale du 25 novembre 2020 concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (Ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19)<sup>2)</sup>,

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale<sup>3)</sup>,

vu l'arrêté du Parlement du 9 décembre 2020 portant octroi d'un crédit supplémentaire destiné au soutien des entreprises jurassiennes (mesures COVID-19)<sup>4)</sup>,

arrête:

**Article premier** La présente ordonnance règle l'exécution de l'ordonnance fédérale sur les cas de rigueur COVID-19<sup>2)</sup> ainsi que de l'arrêté du Parlement portant octroi d'un crédit supplémentaire destiné au soutien des entreprises jurassiennes (mesure COVID-19)<sup>4)</sup>.

**Art. 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Art. 3** <sup>1</sup> L'octroi d'une aide est subordonné au respect des conditions suivantes:

- a) l'entreprise a son siège dans le canton et y exerce une activité commerciale;
- b) elle a été créée avant le 1<sup>er</sup> mars 2020;
- c) elle a réalisé en 2019 au moins 50000 francs de chiffre d'affaires; si l'entreprise a commencé son activité commerciale entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 29 février 2020, il est tenu compte d'un chiffre d'affaires rapporté sur 12 mois;
- d) elle s'engage, conformément à l'article 12a alinéa 1 de la loi sur le développement de l'économie cantonale<sup>7)</sup>, pendant toute la durée de l'aide, à respecter la convention collective de la branche, à défaut les conditions de travail en usage dans la région, ainsi que la législation sur l'égalité entre femmes et hommes conformément aux dispositions légales.

<sup>2</sup> L'entreprise a la forme juridique d'une entreprise individuelle, d'une société de personnes ou d'une personne morale ayant son siège dans le canton. Elle a un numéro d'identification des entreprises (IDE).

<sup>3</sup> Les associations faitières ou groupements d'entreprises peuvent prétendre à l'octroi d'une aide (pour des actions destinées à relancer la consommation ou à développer de nouveaux produits) lorsque les actions faisant l'ob-

jet de l'aide bénéficiant exclusivement à des entreprises jurassiennes au sens de l'alinéa 1, lettre a.

<sup>4</sup> Ne peuvent pas bénéficier d'une aide:

- a) les entreprises qui n'exercent pas d'activité commerciale et qui n'emploient pas de personnel dans le canton du Jura;
- b) celles dont plus de 10% du capital est détenu par la Confédération, les cantons ou les communes comptant plus de 12'000 habitants.

**Art. 4** Est réputée viable l'entreprise qui démontre satisfaire aux exigences suivantes:

- a) elle ne s'est pas trouvée en situation de surendettement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2019;
- b) elle ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite ou d'une liquidation au moment du dépôt de la demande;
- c) elle ne faisait pas, le 15 mars 2020, l'objet d'une procédure de poursuite relative à des cotisations sociales;
- d) elle ne faisait pas, le 15 mars 2020, l'objet d'une procédure de poursuite relative à des impôts fédéraux, cantonaux et communaux.

**Art. 5** <sup>1</sup> Les mesures à disposition sont les suivantes:

- a) soutien aux cas de rigueur « fédéral »;
- b) soutien aux cas de rigueur « cantonal »;
- c) soutien aux entreprises fermées sur décision des autorités cantonales;
- d) soutien aux entreprises pour redéfinir leur modèle économique;
- e) soutien aux projets innovants permettant de maintenir l'activité économique locale;
- f) pack « Mesures spécifiques » de la promotion économique;
- g) soutien aux entreprises pour les tâches administratives.

<sup>2</sup> Le détail est réglé en annexe, notamment la forme que peuvent prendre les aides, les objectifs visés par celles-ci, les exigences à remplir pour les obtenir ainsi que le plafond des aides.

**Art. 6** <sup>1</sup> Il est attendu des requérants qu'ils recourent en priorité aux dispositifs généraux d'atténuation des pertes financières. Le cas échéant, il en est tenu compte dans l'établissement du montant de l'aide.

<sup>2</sup> Il est également tenu compte de toutes les autres aides financières octroyées par la Confédération et le canton en lien avec l'épidémie de COVID-19.

<sup>3</sup> La mesure de soutien aux cas de rigueur « cantonal » est subsidiaire par rapport à la mesure de soutien aux cas de rigueur « fédéral ».

**Art. 7** <sup>1</sup> Les demandes sont à adresser jusqu'au 31 mars 2021 au Service de l'économie et de l'emploi, par voie électronique ou par courrier postal, au moyen du formulaire officiel.

<sup>2</sup> Seules les demandes complètes, valablement signées et accompagnées de tous les justificatifs requis sont traitées.

<sup>3</sup> Il revient au requérant de démontrer qu'il répond aux exigences fixées dans la présente ordonnance et, le cas échéant, à celles fixées dans l'ordonnance fédérale sur les cas de rigueur COVID-19<sup>2</sup>.

<sup>4</sup> Le requérant certifie que les informations fournies sont véridiques et complètes. Il autorise le Service de l'économie et de l'emploi à échanger les données nécessaires au traitement de la demande avec les autres autorités ou organismes compétents en lien avec des aides liées à l'épidémie de COVID-19, notamment le Service des contributions, les entités en charge de la gestion des assurances sociales, les Offices des poursuites et faillites

et la banque principale de l'entreprise. Il est en particulier tenu de communiquer sans délai au Service de l'économie et de l'emploi toutes les demandes d'aide liées à l'épidémie de COVID-19 adressées à des tiers et les décisions correspondantes.

<sup>5</sup> Le Service de l'économie et de l'emploi peut exiger tout document ou renseignement complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande.

**Art. 8** <sup>1</sup> La compétence pour statuer sur les demandes d'aide appartient:

- a) au Service de l'économie et de l'emploi jusqu'à concurrence de 12000 francs;
- b) au Département de l'économie et de la santé jusqu'à concurrence de 150000 francs;
- c) au Gouvernement au-delà de 150000 francs.

<sup>2</sup> Quelle que soit l'autorité compétente pour statuer, le Service de l'économie et de l'emploi réceptionne et instruit les dossiers. Il émet un préavis sur les demandes et transmet les décisions par écrit aux requérants. Il assure le suivi des dossiers lorsqu'une aide a été accordée.

<sup>3</sup> Pour l'accomplissement des tâches prévues à l'alinéa 2, une cellule est adjointe au Service de l'économie et de l'emploi. Le Gouvernement en détermine la composition. Il peut également être fait appel à des experts internes ou externes à l'administration.

**Art. 9** L'entreprise s'engage à:

- a) ne distribuer aucun dividende ou tantième, ne pas rembourser d'apports de capital et ne pas octroyer de prêts à ses propriétaires:
  1. pendant toute la durée du prêt, du cautionnement ou de la garantie;
  2. pendant les 5 années suivant l'obtention d'une contribution non remboursable ou jusqu'à la restitution volontaire de cette contribution au canton;
- b) ne pas transférer les fonds accordés à une société du groupe qui lui est liée directement ou indirectement et n'a pas son siège dans le canton du Jura; il lui est toutefois permis en particulier de s'acquitter d'obligations préexistantes de paiement d'intérêts et d'amortissements à l'intérieur d'un groupe.

**Art. 10** <sup>1</sup> Le Service de l'économie et de l'emploi effectue des contrôles dans les entreprises soutenues.

<sup>2</sup> Pour ce faire, il peut recourir aux services du Contrôle des finances ou de tiers.

<sup>3</sup> Les dispositions de la loi sur les subventions<sup>5</sup>, notamment ses articles 39 à 44 (révocation et restitution des subventions), 45 (prescription) et 46 (dispositions pénales), s'appliquent.

**Art. 11** L'octroi d'aides à charge des fonds fédéraux est en outre dans tous les cas subordonné au respect des exigences fixées par la loi fédérale COVID-19<sup>1</sup> et l'ordonnance fédérale sur les cas de rigueur COVID-19<sup>2</sup> lorsque ces exigences sont plus restrictives que celles fixées dans la présente ordonnance.

**Art. 12** <sup>1</sup> Le Service de l'économie et de l'emploi établit les comptes rendus prescrits par l'article 18 de l'ordonnance fédérale sur les cas de rigueur COVID-19<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Il est chargé de remettre au SECO les factures destinées au remboursement des contributions dues par la Confédération conformément aux articles 14 et suivants de l'ordonnance fédérale sur les cas de rigueur COVID-19<sup>2</sup>.

**Art. 13** Le Département de l'économie et de la santé édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

**Art. 14** <sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que l'arrêté du Parlement portant octroi

d'un crédit supplémentaire destiné au soutien des entreprises jurassiennes (mesure COVID-19)<sup>4</sup>).

<sup>2</sup> Sa durée de validité est liée à celle de l'ordonnance fédérale sur les cas de rigueur COVID-19<sup>2</sup>).

Delémont, le 10 décembre 2020      Au nom du Gouvernement  
Le président: Martial Courtet  
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

1) RS 818.102  
2) RS 951.262  
3) RSJU 101  
4) RSJU 901.81  
5) RSJU 621  
6) RS 951.261  
7) RSJU 901.1

## ANNEXE 1

### Soutien aux cas de rigueur «fédéral»

#### Objectifs

- Participer au financement des charges incompressibles non couvertes
- Encourager le maintien des activités économiques et des postes de travail

#### Entreprises bénéficiaires

Les entreprises

- dont le chiffre d'affaires 2020 a baissé de plus de 40% par rapport au chiffre d'affaire moyen 2018 et 2019 en raison de la crise du COVID-19
- et dont les revenus ne suffisent plus à couvrir les charges incompressibles en raison de la crise du COVID-19 après que l'entreprise a pris toutes les mesures possibles
- et qui ont pris les mesures qui s'imposent pour protéger leurs liquidités et leur base de capital
- et qui n'ont pas droit à d'autres aides financières de la Confédération au titre du COVID-19; ces dernières n'incluent pas les indemnités RHT, les APG et les crédits visés par l'ordonnance fédérale du 25 mars 2020 sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19<sup>6</sup>
- et qui remplissent en outre toutes les autres exigences posées par l'arrêté du Parlement, par la présente ordonnance ainsi que par la loi fédérale COVID-19<sup>1</sup> et l'ordonnance fédérale sur les cas de rigueur COVID-19<sup>2</sup>

#### Formes d'aides

Contributions non remboursables

- Max. 10% du chiffre d'affaires moyen 2018 et 2019
- Max. 80% des charges incompressibles non couvertes de l'année 2020
- Max. 150000 francs par entreprise; un dépassement est possible sur décision du Gouvernement si l'entreprise présente un caractère stratégique pour l'économie jurassienne au regard des critères posés par l'art. 2 de l'arrêté du Parlement portant octroi d'un crédit supplémentaire destiné au soutien des entreprises jurassiennes (mesure COVID-19)<sup>4</sup>, notamment en fonction:
  - du nombre de places de travail directement ou indirectement en jeu
  - de la particularité d'un savoir-faire
  - de la spécificité de services et d'activités

Ce dépassement n'entre en considération que si les besoins supplémentaires de l'entreprise ne peuvent pas être couverts au moyen des cautionnements ou des prêts prévus ci-après.

Prêts

- Max. 25% du chiffre d'affaires moyen 2018 et 2019
- Max. 1 million de francs par entreprise
- Durée max.: 10 ans

Cautionnements ou garanties

- Max. 25% du chiffre d'affaires moyen 2018 et 2019
- Max. 1 million de francs par entreprise
- Durée max.: 10 ans

En cas de cumul entre ces formes d'aides, celles-ci ne peuvent pas dépasser au total 25% du chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019 ni 1 million de francs par entreprise.

#### Éléments financiers déterminants

Chiffres d'affaires 2020, 2019 et 2018

Bilans 2020, 2019 et 2018

Charges incompressibles 2020

Revenus totaux 2020

Crédits COVID-19

Liquidités

Patrimoine de l'entreprise et de ses principaux ayants droit économiques

Sont en particulier comprises dans les charges incompressibles les rubriques de coûts suivantes en lien direct avec l'activité commerciale:

- loyers commerciaux, hors charges et hors TVA
- charges sociales patronales
- assurances
- licences et abonnements
- contrats de location, leasings
- frais sur des engagements ne pouvant être annulés
- intérêts courants sur emprunts
- frais d'entretien courants

Sont compris dans les revenus totaux:

- chiffre d'affaires
- autres aides financières octroyées par la Confédération et le canton en lien avec l'épidémie de COVID-19

Il incombe à l'entreprise de démontrer qu'après avoir pris toutes les mesures possibles (selon l'art. 3, al. 1, 1<sup>er</sup> tiret, de l'arrêté du Parlement portant octroi d'un crédit supplémentaire destiné au soutien des entreprises jurassiennes (mesure COVID-19)<sup>4</sup>) l'équilibre financier de son entreprise pour l'exercice 2020, sous l'angle du chiffre d'affaires et de la couverture des charges incompressibles par les revenus totaux ne peut pas être atteint suite aux conséquences de l'épidémie de COVID-19.

Il incombe également à l'entreprise de démontrer de manière crédible que l'aide apportée contribuera à rétablir son équilibre financier à moyen terme.

#### Justificatifs à fournir

Il incombe à l'entreprise de fournir notamment les documents et moyens de preuve suivants:

Budgets 2020 et 2021

Boucllement comptable intermédiaire 2020

Comptes annuels 2018 et 2019

Copies des deux dernières décisions de taxation fiscale en force de l'entreprise et des ayants droit économiques détenant plus du tiers de la société  
Démonstration des charges incompressibles  
Démonstration de la viabilité de l'entreprise (selon art. 4 de l'ordonnance)

Démonstration que toutes les mesures possibles (réduction des coûts, financement, diversification des activités, etc.) ont été épuisées (selon art. 6 de l'ordonnance)

Copies des décisions d'indemnités RHT et/ou APG

Copies des décisions d'octroi de crédits COVID-19 ainsi que d'autres aides cantonales COVID-19

Extrait de l'Office des poursuites et faillites

**Financement**

Les aides font l'objet d'un cofinancement de la Confédération et du canton selon la clé de répartition fixée par le droit fédéral.

**ANNEXE 2****Soutien aux cas de rigueur «cantonal»****Objectifs**

- Participer au financement des charges incompressibles non couvertes
- Encourager le maintien des activités économiques et des postes de travail

**Entreprises bénéficiaires**

Les entreprises

- dont les revenus ne suffisent plus à couvrir les charges incompressibles en raison de la crise du COVID-19 après que l'entreprise a pris toutes les mesures possibles
- et qui remplissent en outre toutes les autres exigences posées par l'arrêté du Parlement ainsi que par la présente ordonnance

**Formes d'aides**

Contributions non remboursables

- Max. 80% des charges incompressibles non couvertes de l'année 2020
- Max. 75000 francs par entreprise; un dépassement est possible sur décision du Gouvernement si l'entreprise présente un caractère stratégique pour l'économie jurassienne au regard des critères posés par l'art. 2 de l'arrêté du Parlement portant octroi d'un crédit supplémentaire destiné au soutien des entreprises jurassiennes (mesure COVID-19)<sup>4)</sup>, notamment en fonction:
  - du nombre de places de travail directement ou indirectement en jeu
  - de la particularité d'un savoir-faire
  - de la spécificité de services et d'activités

Ce dépassement n'entre en considération que si les besoins supplémentaires de l'entreprise ne peuvent pas être couverts au moyen des cautionnements ou des prêts prévus ci-après.

Cautionnements ou garanties (uniquement en complément à des contributions non remboursables de 75000 francs à des entreprises présentant un caractère stratégique)

- Max. 25% du chiffre d'affaires moyen 2018 et 2019
- Max. 1 million de francs par entreprise
- Durée max.: 10 ans

Prêts (uniquement en complément à des contributions non remboursables de 75000 francs à des entreprises présentant un caractère stratégique)

- Max. 25% du chiffre d'affaires moyen 2018 et 2019
- Max. 1 million de francs par entreprise
- Durée max.: 10 ans

**Éléments financiers déterminants**

Chiffres d'affaires 2020, 2019 et 2018

Bilans 2020, 2019 et 2018

Charges incompressibles 2020

Revenus totaux 2020

Crédits COVID-19

Liquidités

Patrimoine de l'entreprise et de ses principaux ayants droit économiques

Sont en particulier comprises dans les charges incompressibles les rubriques de coûts suivantes en lien direct avec l'activité commerciale:

- loyers commerciaux, hors charges et hors TVA
- charges sociales patronales
- assurances
- licences et abonnements
- contrats de location, leasings
- frais sur des engagements ne pouvant être annulés
- intérêts courants sur emprunts
- frais d'entretien courants

Sont compris dans les revenus totaux:

- chiffre d'affaires
- autres aides financières octroyées par la Confédération et le canton en lien avec l'épidémie de COVID-19

Il incombe à l'entreprise de démontrer qu'après avoir pris toutes les mesures possibles (selon l'art. 3, al. 1, 1<sup>er</sup> tiret, de l'arrêté du Parlement portant octroi d'un crédit supplémentaire destiné au soutien des entreprises jurassiennes (mesure COVID-19)<sup>4)</sup>) l'équilibre financier de son entreprise pour l'exercice 2020, sous l'angle de la couverture des charges incompressibles par les revenus totaux, ne peut pas être atteint suite aux conséquences de l'épidémie de COVID-19.

Il incombe également à l'entreprise de démontrer de manière crédible que l'aide apportée contribuera à rétablir son équilibre financier à moyen terme.

**Justificatifs à fournir**

Il incombe à l'entreprise de fournir notamment les documents et moyens de preuve suivants:

Budgets 2020 et 2021

Boucllement comptable intermédiaire 2020

Comptes annuels 2018 et 2019

Copies des deux dernières décisions de taxation fiscale en force

de l'entreprise et des ayants droit économiques détenant plus du tiers de la société

Démonstration des charges incompressibles

Démonstration de la viabilité de l'entreprise

(selon art. 4 de l'ordonnance)

Démonstration que toutes les mesures possibles (réduction des coûts, financement, diversification des activités, etc.) ont été épuisées (selon art. 6 de l'ordonnance)

Copies des décisions d'indemnités RHT et/ou APG

Copies des décisions d'octroi de crédits COVID-19 ainsi que d'autres aides fédérales et cantonales COVID-19

Extrait de l'Office des poursuites et faillites

**ANNEXE 3****Soutien aux entreprises fermées sur décision des autorités cantonales****Objectifs**

- Contribuer au paiement de charges liées aux places de travail non couvertes par les indemnités en cas de RHT et les APG
- Encourager le maintien des contrats de travail durant la période de fermeture prise en considération

**Entreprises bénéficiaires**

Entreprises fermées par les autorités en novembre et décembre 2020, bénéficiant à ce titre d'indemnités en cas de RHT et/ou d'APG.

Les autres exigences posées par l'arrêté du Parlement ainsi que par la présente ordonnance ne sont en revanche pas applicables.

**Formes d'aides**

Indemnité équivalente à 10% des prestations de RHT et d'APG perçues par l'entreprise et les dirigeants au motif de l'interdiction de l'activité.

L'indemnité est acquise à l'entreprise. Elle est octroyée à partir d'un montant de 100 francs par mois (seuil) et pour autant que les salaires et les indemnités (RHT/APG) dus au personnel aient été versés par l'employeur.

#### **Éléments financiers déterminants**

Indemnités RHT  
APG

#### **Financement**

Le coût de la mesure est financé par le fonds cantonal pour l'emploi.

### **ANNEXE 4**

#### **Soutien aux entreprises pour redéfinir leur modèle économique**

##### **Objectifs**

En collaboration avec les banques et la Société coopérative de développement de l'économie jurassienne (SDEJ)

- Encourager la réorientation des activités des entreprises touchées par la crise du COVID-19
- Soutenir les entreprises qui cherchent à s'adapter au contexte COVID-19 et à saisir de nouvelles opportunités
- Encourager le maintien voire le développement des activités économiques et des postes de travail

##### **Entreprises bénéficiaires**

Entreprises qui souhaitent investir pour réorienter leur modèle économique pour répondre aux difficultés financières dues à la crise du COVID-19 et qui remplissent en outre toutes les autres exigences posées par l'arrêté du Parlement ainsi que par la présente ordonnance

##### **Forme d'aide**

Cautionnement (prise en charge des pertes: 20% banques, 30% SDEJ, 50% canton JU)

##### **Éléments financiers déterminants**

Evolution du chiffre d'affaires entre 2018 et 2020

Coûts d'investissement sur la base d'un projet démontrant la viabilité de la nouvelle activité prévue

### **ANNEXE 5**

#### **Soutien aux projets innovants permettant de maintenir l'activité économique locale**

##### **Objectifs**

Encourager le développement de projets et de collaborations innovants inter-entreprises dans le but notamment de:

- Soutenir la mutualisation des ressources
- Encourager l'économie locale
- Favoriser la consommation locale

##### **Entreprises bénéficiaires**

Associations professionnelles ou faitières, groupes d'entreprises et/ou d'indépendants qui développent des projets innovants dans le but de maintenir l'activité économique locale et qui remplissent les exigences posées par l'art. 3, al. 2, de l'ordonnance

##### **Forme d'aide**

Contributions non remboursables

Max. 50000 francs par projet. Un dépassement est possible sur décision du Gouvernement si le projet présente un caractère stratégique pour l'économie jurassienne au regard des critères posés par l'art. 2 de l'arrêté du Parlement portant octroi d'un crédit supplémentaire destiné au soutien des entreprises jurassiennes (mesure COVID-19)<sup>4)</sup>

##### **Éléments financiers déterminants**

Coûts de développement et mise en œuvre des projets

### **ANNEXE 6**

#### **Pack « Mesures spécifiques » de la promotion économique**

##### **Objectifs**

Soutenir l'innovation et la prospection de nouveaux marchés malgré les difficultés dues à la crise du COVID-19

Encourager le maintien voire le développement des activités économiques et des postes de travail

##### **Entreprises bénéficiaires**

Entreprises innovantes en difficulté, qui souhaitent mettre à profit le manque de commandes pour continuer à innover et prospecter de nouveaux marchés et qui remplissent en outre toutes les autres exigences posées par l'arrêté du Parlement ainsi que par la présente ordonnance

##### **Formes d'aides**

50% du salaire soumis à l'AVS, mais max. 20000 francs par emploi (min. niveau bachelor) sur 6 mois

50% du salaire soumis à l'AVS, mais max. 15000 francs par emploi (min. niveau ingénieur ET) sur 6 mois

50% du salaire soumis à l'AVS, mais max. 10000 francs pour l'engagement d'un jeune diplômé (niveau ingénieur ET ou HES) sur 3 mois

mais au max. 3 emplois soutenus par entreprise

50% des frais de digitalisation, mais max. 10000 francs

50% des frais d'homologation de nouveaux produits, mais max. 10000 francs

50% de la taxe d'inscription pour salon ou convention d'affaires supplémentaires, mais max. 10000 francs

##### **Éléments financiers déterminants**

Frais de personnel qualifié

Frais externes liés à des projets de digitalisation

Frais externes d'homologation de nouveaux produits

Taxe d'inscription pour salon ou convention d'affaires supplémentaires

### **ANNEXE 7**

#### **Soutien aux entreprises pour les tâches administratives**

##### **Objectif**

Soutenir les entreprises touchées par la crise du COVID-19 dans les démarches nécessaires en vue d'obtenir les aides à disposition

##### **Entreprises bénéficiaires**

Entreprises qui recourent aux services d'une fiduciaire ou d'une association faitière externe pour préparer une demande de soutien au titre de la RHT, des APG, des cas de rigueur ou du pack « Mesures spécifiques » et qui remplissent les exigences posées par l'art. 3, al. 1, lettres a et b, de la présente ordonnance

##### **Données financières déterminantes**

Facture de la fiduciaire ou de l'association faitière

##### **Forme d'aide**

Forfait de 500 francs par entreprise

Vos publications peuvent être envoyées  
par courriel à l'adresse:

**journalofficiel@lepays.ch**

République et Canton du Jura

**Ordonnance  
sur la protection contre les incendies  
et les dangers naturels et sur le ramonage**

Modification du 8 décembre 2020

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura  
arrête:

I.

L'ordonnance du 18 novembre 2008 sur la protection  
contre les incendies et les dangers naturels et sur le  
ramonage<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

**Annexe 3, chiffre III** (nouvelle teneur)

**III. Salaire horaire**

Le salaire horaire (sans TVA) déterminant pour le calcul  
de la taxe de base, des taxes par objet et de la taxe selon  
le temps effectif est le suivant:

	Par heure	Par minute
– Maîtres ramoneurs, employés	Fr. 78.00	Fr. 1.30
– Apprentis (uniquement pour le travail selon le temps effectif)	Fr. 26.40	Fr. 0.44

Le présent salaire horaire est arrêté à l'indice des prix à  
la consommation (IPC) de septembre 2020: 98,5 points  
(décembre 2010 = 100).

Le Département indexe, par voie d'arrêté, le salaire  
horaire en fonction de l'indice des prix à la consomma-  
tion chaque fois que celui-ci a varié de 3% depuis la der-  
nière adaptation.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier  
2021.

Delémont, le 8 décembre 2020      Au nom du Gouvernement  
Le président: Martial Courtet  
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

1) RSJU 871.11

République et Canton du Jura

**Entrée en vigueur**

Par arrêté, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au  
1<sup>er</sup> janvier 2021

– de la modification du 30 septembre 2020  
de la loi d'impôt.

Delémont, le 8 décembre 2020.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

Département de la formation, de la culture et des sports

**Arrêté  
concernant la classification des communes  
pour l'obtention de subventions cantonales en  
matière d'éducation pour la période 2021-2025**

Le Département de la formation, de la culture et des sports,  
vu les articles 50 et 51 de l'ordonnance du 27 août 2002  
sur les installations scolaires<sup>1)</sup>,

arrête:

**Article premier** La nouvelle classification des communes  
pour l'obtention de subventions en matière d'éducation  
s'établit comme suit pour la période administrative  
2021-2025:

**a) District de Delémont**

Boécourt	3	Haute-Sorne	3
Bourrignon	2	Mervelier	2
Châtillon	3	Mettembert	3
Courchapoix	2	Movelier	2
Courrendlin	2	Pleigne	2
Courroux	3	Rossemaison	4
Courtételle	4	Saulcy	2
Delémont	4	Soyhières	4
Develier	4	Val Terbi	2
Ederswiler	2		

**b) District des Franches-Montagnes**

Le Bémont	3	Montfaucon	3
Les Bois	4	Muriaux	4
Les Breuleux	4	Le Noirmont	4
La Chaux-des-Breuleux	1	Saignelégier	3
Les Enfers	2	Saint-Brais	2
Les Genevez	4	Soubey	3
Lajoux	2		

**c) District de Porrentruy**

Alle	3	Courgenay	3
La Baroche	2	Courtedoux	3
Basse-Allaine	2	Dampheux	2
Beurnévésin	2	Fahy	2
Boncourt	4	Fontenais	3
Bonfol	3	Grandfontaine	2
Bure	3	Haute-Ajoie	4
Clos du Doubs	2	Lugnez	1
Cœuve	2	Porrentruy	4
Cornol	2	Vendlincourt	2
Courchavon	4		

**Art. 2** La nouvelle classification des écoles secondaires  
pour l'obtention de subventions en matière d'éduca-  
tion s'établit comme suit pour la période administrative  
2021-2025:

Ecole secondaire du Val Terbi	3
Ecole secondaire de la Haute-Sorne	3
Ecole secondaire de Courrendlin	2
Ecole secondaire de Delémont	4
Ecole secondaire des Franches-Montagnes	4
Ecole secondaire d'Ajoie et du Clos du Doubs	3

**Art. 3** <sup>1</sup> Conformément à l'arrêté du Parlement du 26 mai  
1982 concernant les subventions à allouer aux com-  
munes pour l'achat de moyens d'enseignement et de  
matériel scolaire dans les écoles maternelles, primaires  
et secondaires<sup>2)</sup>, la classification ci-dessus correspond  
aux montants suivants pour les écoles primaires et  
secondaires, par an et par élève:

classe 1	CHF	30.–
classe 2	CHF	29.–
classe 3	CHF	28.–
classe 4	CHF	27.–

<sup>2</sup> Les montants précités s'appliquent dans toutes les com-  
munes pour l'intégralité du degré primaire (1P à 8P).

**Art. 4** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier  
2021. Il annule et remplace tout arrêté établi antérieu-  
rement concernant la classification des communes  
pour l'obtention de subventions cantonales en matière  
d'éducation.

Delémont, le 4 décembre 2020.

Le Ministre de la formation, de la culture et des sports:  
Martial Courtet.

1) RSJU 410.316.1

2) RSJU 410.416

**Publications  
des autorités judiciaires****Publication de la Chambre des avocats**

La Chambre des avocats a radié, à sa demande et avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021, M<sup>e</sup> Ana-Maria Cuc, née le 17 avril 1978, du Registre des avocats de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 7 décembre 2020.

Le Président de la Chambre des avocats: Alain Steullet.

---

**Publication de la Chambre des avocats**

La Chambre des avocats a radié, à sa demande et avec effet au 31 décembre 2020, M<sup>e</sup> Claude Jeannerat, né le 19 mars 1954, du Registre des avocats de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 7 décembre 2020.

Le Président de la Chambre des avocats: Alain Steullet.

---



## Publications des autorités communales et bourgeoises

### Alle

**Assemblée communale ordinaire  
mardi 2 février 2021, à 20h 15, à la salle des fêtes  
(Route de Porrentruy 15) à Alle**

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée du 17 décembre 2020.
2. Adopter le budget de fonctionnement 2021 et fixer la quotité d'impôt et les taxes communales; adopter le budget des investissements 2021, à financer par l'administration courante.
3. Adopter le règlement communal sur la gestion des eaux de surface (RGES).
4. Divers.

Le procès-verbal de la dernière assemblée sera consultable au panneau d'affichage sis dans la cour de la mairie, et sur le site internet [www.alle.ch](http://www.alle.ch) en version édulcorée. Les demandes de compléments ou de rectifications seront à adresser par écrit au Secrétariat communal au plus tard la veille de la prochaine assemblée, ou à faire verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Le règlement mentionné sous chiffre 3 sera déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au Secrétariat communal, où il pourra être consulté. Les éventuelles oppositions, dûment motivées, seront adressées par écrit, durant le dépôt public, au Secrétariat communal.

Conseil communal.

### Boécourt – Séprais

**Assemblée bourgeoise  
mardi 19 janvier 2021, à 20h00, au local de l'immeuble  
locatif de la Bourgeoisie à Boécourt**

Ordre du jour:

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et voter les modalités du droit de superficie pour la parcelle N° 244 du banc de Boécourt et donner compétence au Conseil bourgeois pour ratifier les actes y relatifs.
3. Discuter et donner compétence au Conseil bourgeois pour signer l'acte de vente de la parcelle N° 641 du banc de Boécourt à Séprais à M. Philippe Jubin.
4. Discuter et voter le budget 2021 des comptes forestiers et bourgeois.
5. Divers.

Boécourt, le 9 décembre 2020.

Secrétariat bourgeois.

### Les Bois

**Assemblée de la Corporation bourgeoise de la  
2<sup>e</sup> Section, vendredi 8 janvier 2021, à 20h00, à la salle  
de paroisse en raison de la pandémie du coronavirus  
et afin de respecter les règles sanitaires de l'OFSP**

*Nous vous prions de vous munir d'un masque.*

Ordre du jour:

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée.

2. Approuver le budget 2021 et les différentes taxes 2021.
3. Elections statutaires.
4. Actualisation de la méthode de restitution des contributions d'estivage.
5. Divers.

Les Bois, le 9 décembre 2020.

Corporation de la 2<sup>e</sup> Section.

### Cornol

**Entrée en vigueur de la modification  
du règlement sur le statut du personnel**

La modification du règlement communal susmentionné, adoptée par l'assemblée communale de Cornol le 19 décembre 2019, a été approuvée par le délégué aux affaires communales le 27 novembre 2020.

Réuni en séance du 10 décembre 2020, le conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La modification ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultées au Secrétariat communal.

Conseil communal.

### Develier

**Votation populaire communale du 13 décembre 2020**

#### Résultats

Electeurs inscrits: 1046  
Votants (cartes rentrées): 390 (37,28%)

Crédit de Fr. 1 600 000.00 pour la réalisation d'une interconnexion du réseau d'eau de Develier avec celui de Delémont pour l'alimentation en eau de secours

Bulletins rentrés: 390  
Bulletin blancs: 1  
Bulletin nuls: 0  
Bulletin valables: 389  
Nombre de OUI: 344  
Nombre de NON: 45

Les recours éventuels contre ce scrutin doivent être adressés par pli recommandé au Tribunal de première instance du Tribunal cantonal à Porrentruy, dans les dix jours qui suivent la découverte du motif de recours. Il peut encore être formé recours dans les trois jours qui suivent la présente publication au Journal officiel, même si le délai de dix jours susmentionné est écoulé.

Develier, le 14 décembre 2020.

Conseil communal.

### Muriaux

**Entrée en vigueur  
de la modification des articles 17 et 49  
du règlement d'organisation et d'administration**

La modification du règlement susmentionné, adoptée par l'assemblée communale de Muriaux le 3 juillet 2019, a été approuvée par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 20 octobre 2020.

Réuni en séance du 23 novembre 2020, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La modification ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultées au Secrétariat communal.

Conseil communal.

## Publications des autorités administratives ecclésiastiques

### Boécourt – Séprais – Montavon

**Assemblée de la commune ecclésiastique  
mardi 19 janvier 2021, à 20h00, à la salle  
paroissiale de Boécourt**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Nommer deux scrutateurs.
3. Dépassements de crédits.
4. Comptes 2019.
5. Budget 2021 et quotité d'impôt.
6. Informations pastorales.
7. Divers.

Conseil de la commune ecclésiastique.

### Corban

**Assemblée de la commune ecclésiastique  
mardi 12 janvier 2021, à 20h00, à la salle  
des assemblées à l'école**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée du 16 juin 2020.
2. Fixer la quotité d'impôt.
3. Budget 2021.
4. Informations pastorales.
5. Divers et imprévus.

Corban, le 28 décembre 2020.

Secrétariat de la commune ecclésiastique.

### Courtételle

**Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique  
catholique-romaine, mercredi 13 janvier 2021,  
à 20h00, au Foyer Notre-Dame**

*Selon les règles COVID*

*(masque obligatoire et distanciations)*

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée du 17 juin 2020.
2. Présentation et acceptation du budget 2021.
3. Nomination d'une nouvelle présidente des assemblées.
4. Informations pastorales.
5. Divers et imprévus.

Conseil de la commune ecclésiastique.

### Damphreux – Lugnez

**Assemblée paroissiale ordinaire  
mercredi 6 janvier 2021, à 20h00, à l'école  
de Damphreux**

Ordre du jour:

1. Méditation.
2. Nomination de deux scrutateurs.
3. Lecture du dernier procès-verbal.
4. Budget 2021 et quotité d'impôt.
5. Parole à l'Equipe pastorale.
6. Divers.

Conseil de la commune ecclésiastique.

### Glovelier

**Assemblée de la commune ecclésiastique  
catholique-romaine, mercredi 13 janvier 2021,  
à 20h15, au Centre Saint-Maurice.**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Quotité d'impôt et budget 2021
3. Divers et imprévu.

Secrétariat de la commune ecclésiastique.

### Pleigne

**Assemblée de la commune ecclésiastique  
catholique-romaine, jeudi 14 janvier 2021,  
à 20h00, à l'Epicentre**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Voter le budget 2021 et fixer la quotité d'impôt.
3. Divers.

Conseil de la commune ecclésiastique.

## Avis de construction

### Alle

Requérante: Suzanne Müller, La Terrière 14, 2942 Alle.  
Auteur du projet: Nanon architecture SA, Rue Achille-  
Merguin 1, 2900 Porrentruy.

**Projet: La présente publication a pour but de corriger une  
erreur sur le formulaire tel que rempli par la requérante  
(publiée au JO du 29.10.2020), soit: les 4 maisons groupées  
sont destinées à de la résidence principale; parcelle N° 112,  
surface 2304 m<sup>2</sup>, sise au lieu-dit La Terrière. Zone d'affecta-  
tion: Centre CA b.**

Dérogation requise: Article CA16 al. 3 RCC (toitures plates  
annexes).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 18 jan-  
vier 2021 au secrétariat communal d'Alle où les oppo-  
sitions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles  
conclusions et prétentions à la compensation des  
charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées  
jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compen-  
sation des charges doit le communiquer conformément  
à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménage-  
ment du territoire (art. 48 du décret concernant le permis  
de construire).

Alle, le 11 décembre 2020.

Conseil communal.

### La Baroche / Miécourt

Requérant: Thierry Pheulpin, Chemin de Bellevue 59b,  
2946 Miécourt. Auteur du projet: Entreprise Marcel  
Pheulpin, Champ du Fol 216J, 2944 Bonfol.

Projet: Construction d'une maison familiale avec 2 loge-  
ments avec terrasse, balcon, panneaux solaires en toiture  
et citerne enterrée pour récupération des eaux pluviales,  
sur la parcelle N° 1982, surface 600 m<sup>2</sup>, sise au Chemin  
de Bellevue. Zone d'affectation: Habitation HA.

Dimensions principales: Longueur 12m00, largeur  
11m80, hauteur 6m60, hauteur totale 9m40; balcon:  
longueur 11m80, largeur 2m60, hauteur 4m60, hauteur

totale 4m60; citerne EP enterrée: longueur 3m60, largeur 2m25, hauteur 1m56, hauteur totale 1m56.

Genre de construction: Matériaux: B.A. et brique, isolation périphérique; façades: crépi, teinte saumon; toiture: tuiles, teinte rouge-brun.

Dérogation requise: Article 21 LFOR (distance à la forêt).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 18 janvier 2021 au secrétariat communal de La Baroche où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

La Baroche, le 14 décembre 2020.

Conseil communal.

## Bonfol

Requérante: Entreprise Marcel Pheulpin, Champ du Fol 216J, 2944 Bonfol.

Projet: Démolition des bâtiments N°s 216F, 216G et annexe, et construction d'un centre de recyclage avec 2 hangars de stockage et boxes de tri extérieurs en béton, avec concasseur mobile + clôture métallique (H 1m20) et portail de protection du site nord (BF 2846), sur les parcelles N°s 2846 et 2867, surfaces 8022 et 13946 m<sup>2</sup>, sises à la Rue de la Scierie. Zone d'affectation: Activités AA, secteurs I, Ib et Ib-1.

Dimensions hangar sud (BF 2867): Longueur 36m28, largeur 19m08, hauteur 7m94, hauteur totale 9m60; hangar nord (BF 2846): longueur 22m50, largeur 17m34, hauteur 10m20, hauteur totale 12m60; boxes (BF 2846): longueur 104m00, largeur 12m50, hauteur 0m80, hauteur totale 4m00; couvert sur boxes: longueur 42m25, largeur 7m00, hauteur 10m00, hauteur totale 11m60.

Genre de construction: Matériaux: ossature métallique et B.A.; façades: bardage métallique, teinte anthracite; toiture: tôle anticondensation, teinte anthracite.

Dérogation requise: Article 58 OCAT (distance entre bâtiments).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 18 janvier 2021 au secrétariat communal de Bonfol où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bonfol, le 11 décembre 2020.

Conseil communal.

## Develier

*La présente publication a pour but de corriger le vice constaté lors de la première publication (JO N° 45 du 10 décembre 2020) soit: la construction n'était pas piquetée au moment de la publication conformément aux prescriptions. En conséquence et conformément à l'art. 16, alinéa 4 DPC, la publication est répétée.*

Requérante: Jolbat SA, Rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle. Auteur du projet: Les Fils de Marc Joliat SA, par A. Joliat, arch. dipl. ETS, Rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle.

Projet: Démolition des bâtiments N°s 63, 71 et annexe sans N°, et construction de 2 immeubles locatifs pour un total de 20 logements, avec sous-sol partiels, balcons/terrasses, panneaux solaires en toiture + construction de 3 couverts à voitures, sur la parcelle N° 3033, surface 2600 m<sup>2</sup>, sise à la Route de Courtételle. Zone d'affectation: Mixte Maa. Plan spécial: Les Quatre Faulx.

Dimensions bâtiment A: Longueur 25m65, largeur 13m81, hauteur 10m00, hauteur totale 13m00; bâtiment B: longueur 25m65, largeur 13m81, hauteur 10m00, hauteur totale 13m00; couverts ouest (2x): longueur 12m70, largeur 5m00, hauteur 2m70, hauteur totale 2m70; couvert sud: longueur 25m25, largeur 5m00, hauteur 2m80, hauteur totale 2m80.

Genre de construction: Matériaux: brique TC et B.A., isolation périphérique / couverts: ossature métallique; façades: crépi minéral, teinte blanc cassé; toiture: tuiles TC, teinte grise / couverts: tôle ondulée, teinte grise.

Dérogation requise: Article 33 prescriptions Les Quatre Faulx (aménagement PRE).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 18 janvier 2021 au secrétariat communal de Develier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Develier, le 11 décembre 2020.

Conseil communal.

## Le Noirmont

Requérants: Alka et Yvan Prétôt, Rue de l'Ouest 3, 2340 Le Noirmont. Auteur du projet: L'atelier 39, Rue du Premier-Août 39, 2300 La Chaux-de-Fonds.

Projet: Construction d'une maison familiale avec sous-sol semi-enterré, poêle, panneaux solaires en toiture, terrasse non couverte, garage en annexe contiguë et PAC int., sur la parcelle N° 1694, surface 1082 m<sup>2</sup>, sise à la Rue de l'Aurore. Zone d'affectation: Habitation HAf. Plan spécial: Sur la Velle, secteur HA2.

Dimensions principales: Longueur 13m98, largeur 12m00, hauteur 7m80, hauteur totale 7m80; garage (36 m<sup>2</sup>): longueur 6m00, largeur 6m00, hauteur 2m40, hauteur totale 2m40; sous-sol: longueur 11m94, largeur 7m20, hauteur 2m80, hauteur totale 2m80.

Genre de construction: Matériaux: B.A., isolation périphérique; façades: crépi, teintes blanche et grise, et béton apparent, teinte grise; toiture: toiture plate, fini gravier, teinte naturelle, et végétalisation.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 18 janvier 2021 au secrétariat communal du Noirmont où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement

ment du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 18 décembre 2020.

Conseil communal.

### Porrentruy

Requérants: Monsieur et Madame Mamie Grégory et Lang-Mamie Stéphanie, Chemin des Cras 23, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Société Eggenschwiler Perroud AG, Ziegeleistrasse 61, 4242 Laufon.

Projet: Construction d'une piscine à ciel ouvert implantée dans le jardin existant, sur la parcelle N° 2919, surface 1737 m<sup>2</sup>, sise au Chemin des Cras. Zone d'affectation: HA, zone d'habitation A.

Dimensions: Longueur 13m00, largeur 8m40, hauteur 1m50, hauteur totale 1m50.

Genre de construction. Murs extérieurs: béton projeté; façades: revêtement béton projeté, Crystalroc, teinte gris; chauffage par pompe à chaleur air/eau.

Ces aménagements seront réalisés conformément à la demande en permis de construire du 11 décembre 2020 selon les plans timbrés par le Service Urbanisme Equipement et Intendance.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 22 janvier 2021 inclusivement, au Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI) où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Porrentruy, le 14 décembre 2020.

Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI).

### Saignelégier / Goumois

Requérant: Roger Gabriel, Vautenaivre 21, 2354 Goumois. Auteur du projet: Flexome SA, Rue Daniel-Jeanrichard 28, 2300 La Chaux-de-Fonds.

Projet: Démolition du bât. N° 23 et de l'annexe du bât. N° 21, transformation et changement partiel d'affectation du bât. N° 21, rénovation des 2 appartements existants, nouvelles dalles, bardage bois et couverture, percement de nouvelles ouvertures, pose d'un poêle et de panneaux solaires intégrés, isolation int., aménagement d'un hangar agricole pour machines + réaménagement des extérieurs, sur les parcelles N°s 321 et 322, surfaces 6251 et 14952 m<sup>2</sup>, sises au lieu-dit Vautenaivre. Zone d'affectation: Agricole ZA

Genre de construction: Matériaux: murs pierre existant; façades: enduit existant et nouveau bardage bois, teinte naturelle; toiture: nouvelle couverture tuile type Jura, teinte rouge brique (idem existant).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 18 janvier 2021 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'amé-

ment du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 9 décembre 2020.

Conseil communal.

## Mises au concours

### JURA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite du départ du titulaire, le Service du développement territorial met au concours le poste d'

#### Urbaniste-aménagiste à 80-100 %

**Mission:** Vous souhaitez jouer un rôle central dans la planification de grands projets territoriaux? En qualité d'urbaniste-aménagiste, vous serez responsable de la mise à jour périodique et ponctuelle du plan directeur cantonal jurassien. Vous participerez aux réflexions stratégiques concernant le développement du territoire jurassien et formulerez des propositions prospectives. Vous organiserez et animerez des groupes de travail et des ateliers participatifs. Vous réaliserez des études et rédigerez des notes thématiques et des fiches du plan directeur. Vous collaborerez à l'élaboration de plans d'affectation cantonaux ainsi qu'à l'examen et l'approbation de plans d'aménagement local.

**Profil:** Vous êtes titulaire d'un master en urbanisme, géographie, architecture, ingénierie ou d'une formation et expérience jugées équivalentes. Vous bénéficiez d'une expérience professionnelle de deux à quatre ans minimum dans le domaine de l'aménagement du territoire. Vous êtes à l'aise dans la gestion et la coordination de projets interdisciplinaires qui impliquent parfois de composer avec des intérêts divergents. Vous faites preuve d'entregent et disposez d'un certain talent dans la communication et la négociation. Vos capacités rédactionnelles se caractérisent notamment par un excellent esprit de synthèse. Des connaissances de l'allemand sont un atout. Vous êtes à l'aise dans l'utilisation des outils informatiques, en particulier des systèmes d'information du territoire. Vous démontrez la capacité à supporter parfois une importante charge de travail.

**Fonction de référence et classe de traitement:** Collaborateur-trice scientifique IIa / Classe 18.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> avril 2021 ou à convenir.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de M. Daniel Rieder, chef du Service du développement territorial, ou de M<sup>me</sup> Florine Jardin, cheffe de la Section de l'aménagement du territoire, tél. 032 420 53 10.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Urbaniste-aménagiste», **jusqu'au 13 janvier 2021**.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

**JURA**  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



La Division commerciale du CEJEF met au concours le poste d'

**Aide de cuisine à 50%**

pour une durée déterminée de 25 mois. Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

**Mission:** Participer à la réalisation de repas ou au service, sous la supervision d'un-e supérieur-e hiérarchique.

**Profil:** Posséder une certaine expérience dans l'accueil et la gestion de tâches manuelles. Vous devez être capable de vous intégrer dans une petite équipe.

**Fonction de référence et classe de traitement:** Collaborateur-trice de restauration I / Classe 2.

**Entrée en fonction:** A convenir.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de M. Raymond a Marca, cuisinier à la Division commerciale, tél. 032 420 77 70, ou M. Loïc Stalder, directeur de la Division commerciale, tél. 032 420 77 20.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Aide de cuisine», **jusqu'au 24 décembre 2020**.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

**Marchés publics**

**Adjudication**

**1. Pouvoir adjudicateur**

**1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**

**Service demandeur/Entité adjudicatrice:** Gouvernement de la République et Canton du Jura

**Service organisateur/Entité organisatrice:** Caisse de compensation du canton du Jura, Rue Bel-Air 3, 2350 Saignelégier, Suisse. Téléphone: +41 32 952 11 11. Fax: +41 32 952 11 01. E-mail: [mail@ccju.ch](mailto:mail@ccju.ch)

**1.2 Genre de pouvoir adjudicateur**

Autres collectivités assumant des tâches cantonales

**1.3 Mode de procédure choisi**

Procédure ouverte

**1.4 Genre de marché**

Marché de services

**1.5 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux**

Oui

**2. Objet du marché**

**2.1 Titre du projet du marché**

Mandat de révision de la Caisse de compensation du canton du Jura, de la Caisse d'allocation familiale du canton du Jura et des comptes de l'Office de l'assurance invalidité du canton du Jura

**2.2 Catégorie de services**

Catégorie de services CPC:

[9] Services comptables, d'audit et de tenue de livres

**2.3 Vocabulaire commun des marchés publics**

CPV: 66000000 - Services financiers et d'assurance

**3. Décision d'adjudication**

**3.1 Critères d'adjudication**

Composition de l'équipe de révision -

Pondération 40

Conditions financières - Pondération 30

Connaissances des applications informatiques - Pondération 15

Conseils liés à la gestion des institutions - Pondération 10

Méthodologie de révision - Pondération 5

**3.2 Adjudicataire**

**Liste des adjudicataires**

**Nom:** Fiduciaire Muller Christe & Associés SA, succursale d'Yverdon-les-Bains, Rue de la Plaine 9-11, 1400 Yverdon-les-Bains, Suisse

**Prix:** CHF 215012.00 avec 7,7% de TVA

**3.3 Raisons de la décision d'adjudication**

**Raisons:** Le marché a été adjudgé à l'offre qui a obtenu le meilleur résultat de l'analyse multicritères.

**4. Autres informations**

**4.1 Appel d'offres**

**Publication du:** 30.1.2020

**Organe de publication:** Journal officiel de la République et Canton du Jura

Numéro de la publication 1114533

**4.2 Date de l'adjudication**

**Date:** 9.4.2020

**4.3 Nombre d'offres déposées**

**Nombre d'offres:** 4

**4.5 Indication des voies de recours**

La présente décision d'adjudication a fait l'objet d'une notification individuelle. Le présent avis n'est par conséquent pas sujet à recours.

**Service de renseignements juridiques**

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émolument de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné et durent environ 20 minutes.

**Divers****Avis de mise à ban**

La parcelle N° 128 du ban de La Baroche/Asuel est mise à ban sous réserve des charges existantes;

il est fait défense aux tiers non autorisés de pénétrer sur ladite parcelle;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.00 au plus.

Porrentruy, le 10 décembre 2020.

La Juge civile: Corinne Suter.

---

Syndicat d'améliorations foncières de Grandfontaine

**Assemblée générale**

Conformément aux statuts du SAF Grandfontaine et à la législation sur les améliorations foncières, le comité du Syndicat d'améliorations foncières de Grandfontaine convoque les propriétaires intéressés à l'assemblée générale

**jeudi 21 janvier 2021, à 20h00,  
au bâtiment scolaire de Grandfontaine**

Ordre du jour:

1. Ouverture et salutations.
2. Nomination des scrutateurs.
3. Rapport du Président du SAF.
4. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 21 août 2019.
5. Désignation d'un-e caissier-ère.
6. Comptes 2019.  
Rapport des vérificateurs des, approbation par l'assemblée et décharge à la caissière.
7. Rapport du Président de la Commission d'estimation.
8. Rapport du directeur technique.
9. Information sur le dossier de la répartition des frais.
10. Rapport du Service de l'économie rurale.
11. Divers.

Grandfontaine, le 14 décembre 2020.

Le comité.

---